Guide To
Foreign Bank Branching

Criteria, Information Requirements and Procedures for the Establishment and Commencement of Business of a Foreign Bank Branch (FBB) in Canada

Office of the Superintendent of Financial Institutions

Canada

Updated September 2000

101-00460/

OSFI's Mission

We are the primary regulator of federal financial institutions and pension plans. Our mission is to safeguard policyholders, depositors and pension plan members from undue loss. We advance and administer a regulatory framework that contributes to public confidence in a competitive financial system. We also provide actuarial services and advice to the Government of Canada.

We are committed to providing a professional, high quality and cost-effective service.

Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada
255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 www.osfi-bsif.gc.ca

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION 1

1.0 APPLICATION PROCEDURES 3

1.1 PRE-NOTICE PERIOD 3
1.2 POST-NOTICE PERIOD 4
1.3 "CONVERSION" OF A DEPOSIT TAKING SUBSIDIARY 5

2.0 STATUTORY PROVISIONS RELATING TO THE MINISTER MAKING AN ORDER PERMITTING A FOREIGN BANK TO ESTABLISH A BRANCH 7

3.0 STATUTORY PROVISIONS RELATING TO THE SUPERINTENDENT MAKING AN ORDER TO COMMENCE AND CARRY ON BUSINESS 9

4.0 ADDITIONAL CRITERIA RELEVANT TO THE APPROVAL BY THE MINISTER AND THE SUPERINTENDENT 10

5.0 OTHER INFORMATION 12

6.0 FOREIGN BANK BRANCH INFORMATION 18

7.0 HOME COUNTRY SUPERVISOR/REGULATOR 21

7.1 GENERAL INFORMATION 21
7.2 MINIMUM ENTRY INFORMATION 21

8.0 CONDITIONS AND REQUIREMENTS FOR COMMENCEMENT AND CARRYING ON OF BUSINESS IN CANADA 22

9.0 ENQUIRIES 24

APPLICATION INDEX ..... APPENDIX I
OSFI FORM 512 (POWER OF ATTORNEY) ..... APPENDIX II
UNDERTAKING ..... APPENDIX III
SIGNIFICANT ACCOUNTING PRACTICES ..... APPENDIX IV

INTRODUCTION

On June 28, 1999, Bill C-67, *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts,* came into force. The legislation allows foreign banks to establish specialized, commercially focused branches in Canada. Previously, foreign banks operating in Canada were required to establish separate Canadian subsidiaries.

Foreign banks have the choice of two vehicles for establishing and operating bank branches in Canada: a "full-service branch" or a "lending branch".[1] (Both are covered under the term "foreign bank branch" or FBB). Foreign banks that currently operate through a deposit-taking subsidiary in Canada can maintain the subsidiary and establish a full-service branch, or they can "convert" the existing subsidiary into an FBB.

The approval procedure for a foreign bank to establish (*de novo* or by conversion of an existing deposit-taking subsidiary) and operate a bank branch in Canada is a two-step process:

i) The Minister of Finance (Minister) is required, pursuant to subsection 524(1) of the *Bank Act*, to make an order authorizing the foreign bank to establish a branch in Canada to carry on business in Canada; and

ii) the Superintendent of Financial Institutions (Superintendent) is required, pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, to make an order approving the commencement and carrying on of business in Canada by the authorized foreign bank (Schedule III bank).

Each of these approvals is based on its own set of criteria, the assessment of which will be performed on the basis of a single application administered by OSFI. The Minister's decision to issue an order pursuant to sub-section 524(1) of the *Bank Act* is subject to consultation with the Superintendent.

The purpose of this guide is to identify:

- the specific criteria that must be met by a foreign bank (herein also referred to as applicant) to establish and operate an FBB in Canada;
- the specific information that must be submitted to OSFI in support of an application to establish and operate an FBB; and
- the procedures to be followed in making such application.

---

[1] For the purposes of this Guide, an FBB whose order is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*, is referred to as a lending branch.

Where the applicant currently operates a deposit-taking subsidiary in Canada, the application and assessment process may be streamlined, where possible. A crucial part of the assessment process will be the deposit-taking institution's regulatory history with OSFI and other regulators.

On June 13, 2000, the federal Government introduced legislation (Bill C-38) to reform the policy framework for Canada's financial services sector. The Bill would implement the measures contained in the Government's June 25, 1999 policy paper entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future,* which includes legislative amendments to the foreign bank entry regime. Pending the passage of the Bill, the present policy framework will remain in place.

Portions of this guide summarize the requirements and information set out in the Bank Act and other federal statutes. The applicant should consult these statutes. If there is any discrepancy between the contents of this Guide and the relevant statutes, the latter take precedence.

1.0 APPLICATION PROCEDURES

1.1 Pre-Notice Period

a) A foreign bank intending to proceed with a formal application should file a draft application with OSFI. However, potential applicants are strongly encouraged to first meet with OSFI to discuss their plans to establish an FBB. At this meeting, OSFI will inform the potential applicant of any issues or problems that need to be addressed by the applicant prior to submitting an application.

b) After meeting with OSFI, the applicant should provide OSFI with a draft application (two copies) containing all, or substantially all, of the information itemized in Sections 4.0 and 5.0 of this Guide (an application index is attached as Appendix I, and must be completed with the draft application). Any outstanding information can be forwarded to OSFI at a later date.

c) A non-refundable fee of $20,000 payable to the Receiver General for Canada must accompany the draft application pursuant to the *Service Charges (Office of the Superintendent of Financial Institutions Act) Regulations.*

d) The applicant must publish, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act,* once a week for four consecutive weeks in the Canada Gazette and in a newspaper in general circulation at or near the place where the FBB plans to locate its principal office, a notice of its formal intention to apply to the Minister for an order to establish an FBB. The notice will contain the name of the foreign bank and the name under which the FBB intends to carry on business in Canada. The form of the notice must be satisfactory to the Superintendent.

e) OSFI will review the draft application and will contact the applicant to discuss its completeness, status, and outstanding issues. OSFI will respond to applicants and, where necessary, will request additional information from the applicant on as timely a basis as possible. A draft application will not be certified as complete by OSFI until all requested information is received and in a form satisfactory to OSFI. Following receipt of all requisite information, the draft application is certified as complete by OSFI and a notice to that effect will be provided to the applicant.

f) The assessment of an application by OSFI is not subject to specified timeframes, although the nature of the assessment process dictates that the process may take up to six months or longer. It is anticipated that the time period will be less once an affirmative determination of the home system of supervision has been made involving a similar bank from the foreign bank's home jurisdiction. The Minister's decision on an application is not constrained by specified timeframes.

1.2 Post-Notice Period

a) Once the draft application has been certified as complete, the applicant should formalize the application by letter to OSFI, requesting:

   i) that the Minister make an order, pursuant to subsection 524(1) of the *Bank Act*, authorizing the foreign bank to establish a branch in Canada to carry on business in Canada pursuant to the *Bank Act*; and

   ii) that the Superintendent make an order, pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, approving the commencement and carrying on of business in Canada by the authorized foreign bank.

   The applicant must include a statutory declaration of publication of the notice of its formal intent to apply to the Minister for an order to establish an FBB.

b) Once the Minister has made an order authorizing the foreign bank to establish an FBB, and prior to the Superintendent issuing the authorized bank an order to commence and carry on business, OSFI supervisory staff will perform a commencement review of the FBB and report to the Superintendent. See OSFI's FBB Bulletin No. 2 – *Foreign Bank Branch Commencement Review Requirements* for further details. This review will ensure that all requirements to commence business are met.

c) On the making of an order to commence and carry on business by the Superintendent, the applicant must publish, pursuant to subsection 534(7) of the *Bank Act*, a notice of the making of an order in a newspaper in general circulation at or near the place where the FBB plans to locate its principal office.

d) An FBB cannot, pursuant to subsection 534(9) of the *Bank Act*, be issued an order to commence and carry on business by the Superintendent if the order is not issued within one year from the date on which the order from the Minister authorizing the foreign bank to establish an FBB in Canada becomes effective.

e) An order issued by the Minister authorizing a foreign bank to establish an FBB is revoked, pursuant to subsection 534(10) of the *Bank Act*, if an order approving the commencement and carrying on of business is not made by the Superintendent within one year of the Minister's order becoming effective.

1.3 "Conversion" of a Deposit Taking Subsidiary

a) Section 529 of the *Bank Act* includes two transitional measures for an authorized foreign bank that chooses to convert its deposit-taking subsidiary to an FBB. Pursuant to subsection 529(1) of the *Bank Act*, permission of the Minister is required in the case of these two transitional provisions, referred to below:

   i) In the case of an application to establish a lending branch, the authorized foreign bank may continue to hold a substantial investment in either a foreign bank subsidiary or a company to which the *Trust and Loan Companies Act*, applies, where such foreign bank subsidiary or company has received approval from the Minister for voluntary liquidation; and

   ii) where an authorized foreign bank is in the process of liquidating the operations of its deposit-taking subsidiary and wishes to establish a full-service branch, the minimum deposit of $10 million, as required under subparagraphs 534(3)(a)(ii) and 582(1)(b)(i), of the *Bank Act* may be waived. The authorized foreign bank will, however, be subject to the requirement to maintain a deposit equal to five per cent of liabilities in respect of its business in Canada as required by subparagraph 582(1)(b)(ii) of the *Bank Act*.

b) The transitional provisions in (i) and (ii) above are for a period of two years, although the Minister may extend this period of "transition" for a period not to exceed seven years (inclusive of the initial two-year period).

c) An authorized foreign bank wishing to avail itself of the transitional provisions under section 529 of the *Bank Act* must, at the time of application to establish an FBB, file a detailed plan for the disposition of the assets and liabilities of its deposit-taking subsidiary in Canada, along with a discussion of the plans, if any, to transfer these assets and liabilities to the FBB.

d) Proposals to change the *Income Tax Act* to provide special transitional tax measures to foreign banks that carried on business in Canada through a deposit-taking subsidiary prior to February 11, 1999 were announced on August 8, 2000.

   The proposed relief will be available on a time-limited basis. To qualify for relief, an authorized foreign bank must establish:

   i) that it complied, on or before March 31, 2001, with paragraphs 1.0(1.1)(b) and (c) of this Guide; and

ii) that it completed the transaction in respect of which the relief is sought on or before the earlier of:

- the day that is six months after the day that the Superintendent makes an order in respect of the foreign bank under subsection 534(1) of the *Bank Act*, and

- December 31, 2002.

For further information, applicants are advised to contact the Department of Finance's Tax Legislation Division.

2.0 STATUTORY PROVISIONS RELATING TO THE MINISTER MAKING AN ORDER PERMITTING A FOREIGN BANK TO ESTABLISH A BRANCH

a) The Minister will not issue an order to the foreign bank permitting it to establish an FBB until the Minister, pursuant to subsection 524(3) of the *Bank Act*, is satisfied that:

   i) the authorized foreign bank will be capable of making a contribution to the Canadian financial system[2]; and

   ii) where the application is made by an applicant from a non-World Trade Organization (WTO) member country, treatment as favourable for banks to which the *Bank Act* applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the authorized foreign bank principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

b) The Minister may make an order permitting the foreign bank to establish an FBB only if the Minister is of the opinion, pursuant to subsection 524(4) of the *Bank Act* and after consultation with the Superintendent, that:

   i) the applicant is a bank in the jurisdiction under whose laws it was incorporated and is regulated in a manner acceptable to the Superintendent; and

   ii) the applicant's principal activity[3] is the provision of services that would be permitted by the *Bank Act* if they were provided by a bank in Canada.

---

2 The applicant should provide an analysis of its target market and outline how it intends to service this market. This type of information may be included with the applicant's business plan.

3 At least 50 per cent of the applicant's gross revenues are derived from financial services, or at least 50 per cent of the applicant's assets are related to financial services.

c) Before making an order under subsection 524(1) of the *Bank Act* (permitting the foreign bank to establish an FBB), the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application and, without limiting the generality of the foregoing, the Minister shall have, pursuant to section 526 of the *Bank Act*, particular regard to:

i) the nature and sufficiency of the financial resources of the foreign bank as a source of continuing financial support for the carrying on of business in Canada;

ii) the soundness and feasibility of the plans of the foreign bank for the future conduct and development of its business in Canada;

iii) the business record and past performance of the foreign bank;

iv) whether the business in Canada of the authorized foreign bank will be carried on responsibly by persons who are fit as to the character, competence and experience suitable for involvement in its operations; and

v) the best interests of the financial system in Canada.

3.0 STATUTORY PROVISIONS RELATING TO THE SUPERINTENDENT MAKING AN ORDER TO COMMENCE AND CARRY ON BUSINESS

a) The Superintendent may make an order approving the commencement and carrying on of business in Canada by an authorized foreign bank only if, pursuant to subsection 534(3) of the *Bank Act*, the Superintendent is satisfied that the authorized foreign bank has:

i) deposited in Canada unencumbered assets of a type approved by the Superintendent, the total value of which, determined in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4) of the *Bank Act*, are:

- in the case of an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*, (i.e. a lending branch) $100,000: and

- in any other case, $10 million or any greater amount that the Superintendent specifies;

ii) submitted a copy of the power of attorney (sample form OSFI 512 attached as Appendix II) provided to its principal officer in accordance with subsection 536(2) of the *Bank Act*; and

iii) complied with all other relevant requirements of the *Bank Act*.

4.0 ADDITIONAL CRITERIA RELEVANT TO THE APPROVAL BY THE MINISTER AND THE SUPERINTENDENT

Each applicant, in addition to meeting statutory requirements, must satisfy certain minimum entry criteria in order to be considered for entry into Canada as an FBB:

a) the applicant must demonstrate that its risk-based capital ratio meets the minimum international standards established by the Bank for International Settlements (BIS) and set out in OSFI's *Guideline A - Capital Adequacy Requirements*. (The Superintendent has formally established capital targets for Canadian banks of 7 per cent for Tier 1 and 10 per cent for total capital);

b) the applicant must be of sufficient size, experience and financial health to support the operations of an FBB in Canada. To meet these criteria, the applicant would generally be required to have:

   i) a minimum of C$5 billion in consolidated assets;

   ii) a proven track record in international banking;[4]

   iii) a favourable financial performance over the last five years;[5] and

   iv) a controlling parent which is widely-held in its home jurisdiction.[6]

   In the case of an application to establish a lending branch, item i) above does not apply;

c) the applicant must be able to explain in detail the business opportunities it proposes to undertake in Canada in a three-year business plan; and

---

4 International banking expertise may be demonstrated through the existence of correspondent banking relationships, representative offices, branches, agencies and subsidiaries. Alternatively, OSFI will consider an applicant's familiarity with Canadian banking practices and regulatory environment.

5 The applicant should be able to demonstrate that on the basis of an international comparison, it is well capitalized, meets as a minimum the Bank for International Settlements (BIS) standards, as applied in both its home jurisdiction and Canada, and has satisfactory financial capability, strength and sound performance. Its performance record may be demonstrated through such indicators as return on assets, return on capital and level of non-performing assets.

6 This criterion flows from the Canadian government's current policy of limiting individual shareholdings in Schedule I banks. It is preferable that no one shareholder of the applicant or an entity controlled by the shareholder beneficially own more than ten per cent of a class of shares (significant interest) of the applicant. This condition may be waived, for example, where a foreign government owns or controls an applicant.

d) the applicant must provide an undertaking (sample attached as Appendix III) that it will, as required, provide OSFI with copies of its financial accounts and immediately inform OSFI of:

- any significant developments that adversely affect the applicant's soundness and reputation globally; and

- significant media releases (with translation where appropriate).

5.0 Other Information

The following information is requested as part of the application process:

a) General Information

i) The name by which the applicant proposes to operate the FBB in Canada, along with a name search report that confirms the availability of the name in Canada. It is generally expected that the FBB will include in its name, the corporate name under which the foreign bank carries on business outside Canada. In the case where the name of the foreign bank is similar to the name of an entity carrying on business in Canada, the Minister may permit the use of a name that does not include the corporate name;

ii) the location of the proposed FBB. Generally, an FBB will be prohibited from sharing premises or a portion of the premises with an affiliate that is a member of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) where:

- both the FBB and the affiliate carry on business with the public; and
- the public has access to the space referred to above.

In the case where the premises of an FBB are adjacent to an affiliate that is a member of CDIC, the FBB must clearly indicate to its customers that its business and premises are separate and distinct from that of the affiliate referred to above;

iii) the name(s), position(s) and telephone number(s) of principal officer or contact person(s) of the FBB; and

iv) a letter authorizing OSFI to discuss the application with the contact person(s).

b) Evidence of Corporate Authorization

i) Certified copies of the corporate resolution of the applicant's Board of Directors authorizing the establishment of the FBB; and

ii) authenticated or certified copies of:

- the applicant's incorporating documents, indicating date of incorporation, jurisdiction of incorporation, duration of charter and address of head office and principal place of business (if different); and
- the applicant's bylaws and amendments.

c) Business of Applicant

i) A brief history of the applicant, including a summary of its experience in international banking;

ii) a brief summary of the current banking business undertaken by the applicant in its home jurisdiction and internationally, including but not limited to:

- a list of jurisdictions where the applicant or a subsidiary/branch/agency identified in the ownership chart operates;
- the approximate proportion of the applicant's total business in each jurisdiction accounting for at least five per cent of the total business;
- the nature of the business;
- the number and (asset) size of existing foreign offices;
- number of staff in each jurisdiction;
- a ranking by asset size in the home country and number of offices operated in the home country; and
- the existing or planned operations of the applicant and all entities associated with the applicant (pursuant to subsection 507(2) of the *Bank Act*) in Canada, including bank subsidiaries and non-bank affiliated operations; and

iii) if the applicant, or any entity associated with the applicant, *will* engage directly or indirectly at the time of consummation of this proposal in any non-banking activities in Canada, provide the following:

- name, location, and detailed description of all activities for each company; and
- the specific section and paragraph of the *Bank Act* that the applicant believes provides authority for acquisition or retention of any non-bank affiliate operations in Canada.

d) Ownership Structure

i) A current organization chart for the applicant and all entities associated with the applicant showing:

- all subsidiaries of the applicant and its ultimate parent;
- all entities in the control chain (with percentage owned) between the applicant and its ultimate parent and the affiliates of the parent and applicant; and
- any entities in which the applicant beneficially owns more than 10 per cent of the voting rights or 25 per cent of the shareholders' equity. *(Please indicate by an asterisk if any of the entities shown on the charts operate in Canada);*

ii) the name and address of each person who directly or indirectly beneficially owns more than 10 per cent of any class of shares of the applicant including:

- the number of shares held; and
- the class and attributes of the class;

iii) information on any voting agreement or other arrangements that exist involving persons exercising control over the applicant or its ultimate parent;

iv) the percentage of each share class and total equity of the applicant that is beneficially owned by directors or executive officers of the applicant. (Where shares are held in nominee form, the applicant should, to the extent possible, provide information about beneficial ownership);

v) where shares are held by the government of a foreign country, or a political subdivision, agent, or agency, a summary of their involvement with the applicant should be provided;

vi) a current list of every Canadian entity that is a non-bank affiliate of the applicant or entity associated with the applicant. (See subsection 507(1) of the *Bank Act* for the definition of a non-bank affiliate of a foreign bank). Include in this list:

- the number, class and percentage of each class of shares and total equity held by the applicant or entity associated with the applicant;
- the business activities conducted;
- for every entity listed, the most recent audited financial statements. (If data on the previous financial year is unavailable or if the previous financial year ended more than six months prior to the application submission date, a copy of the latest interim financial statements must also be provided); and

vii) the name, address and principal business of each entity in which the applicant, a person who controls the applicant or an entity associated with the applicant, controls or has a substantial investment. (See sections 10 and 507 of the *Bank Act* for definitions).

e) Financial Information on the Applicant

i) The following information must be provided for each of the last five financial years:

- a copy of the annual report containing consolidated audited financial statements of the applicant and its parent. If an annual report is not yet available for the previous financial year or if that financial year ended more than six months prior to the application date, provide a copy of the last annual report as well as the latest interim statements; and
- a copy of the financial statements in the form submitted to the bank supervisory authorities in the applicant's home jurisdiction (if different from the consolidated financial statements);

ii) details of major differences in generally accepted accounting principles and regulatory requirements for banks between the applicant's home jurisdiction and Canada, covering, as a minimum, consolidation rules, on- and off-balance sheet items (with special emphasis on asset valuation), income and expense items, tax considerations and disclosure rules. The significant accounting practices to be addressed are listed in Appendix IV;

iii) a copy of the most recent 10K form (if applicable) or any similar public documents filed with securities regulators over the last five years;

iv) a copy of the most recent report on any controlling company and the applicant by a recognized credit-rating agency;

v) detailed capital calculations according to the applicant's home jurisdiction methodology and based on OSFI's capital rules. In support of its capital adequacy calculations, the applicant should provide, on a consolidated basis:

- a breakdown of its risk-based assets as at the end of the most recent fiscal quarter, showing each principal group of on- and off-balance sheet assets and the relevant risk weights; and

- the components of Tier 1, 2 and 3 capital, along with the calculations of the applicant's Tier 1 and total capital to risk-based assets.

(If the applicant is from a jurisdiction whose capital rules are not in accordance with the minimum international standards established by the BIS, including the market-risk amendments, it must provide information on the capital standards applied by the home-jurisdiction supervisor so OSFI can evaluate the applicant's capital position);

vi) current information on asset quality of the applicant and any parent foreign bank. The information should be presented for the consolidated organization. If consolidated figures are not available, indicate what proportion of the consolidated assets of the applicant and any parent foreign bank is not reflected in the response. The information should include, but need not be limited to, the following (with definitions of the terms as used in its home jurisdiction or that of the parent foreign bank):

- explanation of asset rating system and amounts classified in each category;

- asset ratings made by home regulators;

- delinquencies or past due loans;

- assets acquired in satisfaction of debts previously contracted (i.e. foreclosed assets);

- restructured loans (e.g., loans with reduced interest charges);

- nonaccrual loans; and

vii) total allowance for credit losses available to cover on- and off-balance sheet credit-related losses for the end of the most recent quarter and the two most recent financial years. The total allowance should be broken down into specific allowances, general allowances and/or other relevant categories, with definitions of the terms used.

f) Other Information

i) A list of all correspondent banks, representative offices, branches, agencies or subsidiaries of the applicant, indicating location;

ii) for the past five years, details of any refusals by regulatory authorities in any jurisdiction to permit the applicant from establishing or acquiring an entity, agency, subsidiary or branch (collectively referred to as "foreign offices") to carry on financial activities. If an application was not refused, but accepted with entry requirements more stringent than that normally applied to such foreign offices or with other special conditions, provide a description of the nature of any such specific requirements/conditions. Similarly, if the applicant withdrew an application from consideration, provide full details;

iii) for the past five years, provide details of material regulatory actions, criminal convictions or breaches of statutory or other administrative or regulatory enactments (if any), pertaining to the applicant;

iv) describe the actions taken and internal controls implemented by the applicant to prevent money-laundering activities from occurring in both its own operations and all of its foreign offices;

v) describe the general frequency, nature, and scope of review of the applicant (including subsidiaries and foreign offices) performed by external auditors, particularly with respect to the review of asset quality, compliance and internal controls. Include a brief discussion of the generally accepted auditing standards or requirements that apply to the external auditors. Discuss whether the home supervisor or regulator sets standards for such reviews and the manner in which the external audit results are communicated to them; and

vi) provide details on any aspects of the internal audit function that are outsourced.

6.0 FOREIGN BANK BRANCH INFORMATION

a) A three-year business plan for the proposed FBB that contains:

i) The reason why the applicant wants to establish an FBB;

ii) an analysis of target markets and opportunities that the FBB will pursue in Canada and the plans to address them;

iii) an overview of business to be conducted by the FBB and the services to be offered;

iv) pro-forma financial statements for the first three years of the operations of the proposed FBB, (outlining assumptions used) including start-up costs;

v) a breakdown of the FBB's funding requirements and, for a full-service branch, a forecast of its capital equivalency deposit level as at each year-end. Include in these statements a summary of the contingent liabilities to be booked by the FBB;

vi) the projected staff complement and reporting lines in the FBB over the three-year period and a description of the functions the individuals will perform;

vii) an identification of the risks to which the FBB will be exposed in executing its business plan and a detailed description of the risk management and control systems that will be utilized by the FBB to control its risk exposure (including provisioning policies); and

viii) a detailed description of how the risk management and control systems described as per vii) above are integrated with those of the foreign bank on a global basis.

b) Management of FBB

i) Describe the level of involvement that senior foreign bank management will have in the FBB's operations. Indicate the reporting lines between the FBB's principal officer and the individuals in the foreign bank to whom the principal officer will report;

ii) provide the following information for each senior executive officer and director of the applicant directly responsible for oversight to the FBB and for the principal officer and each officer who will work in the FBB:

- full name and address;
- title;
- birth place and date;
- citizenship;
- principal business or description (if not a full time employee of the applicant);
- details of any material regulatory actions, criminal convictions or breaches of statutory or other administrative/regulatory enactments against the individual or company for which he/she was a senior officer; and
- a current curriculum vitae;

iii) for the principal officer and each officer who will work in the FBB submit a completed Securities Fraud Information Centre Form [RCMP 2674] in order that suitability checks may be conducted; and

iv) provide the name and address of the external audit firm and partner who will audit the FBB.

c) Other Information

i) Where the applicant plans to convert an existing Canadian deposit-taking subsidiary to an FBB by voluntary liquidation, it is required to file an application to the Minister under section 344 of the *Bank Act* for letters patent dissolving the deposit-taking subsidiary along with its plan and target date for accomplishing this voluntary liquidation;

ii) where the applicant currently operates a deposit-taking subsidiary in Canada and plans to also establish a full-service branch, OSFI must be apprised of the steps the applicant plans to take to ensure that the public will be able to clearly distinguish which is the CDIC-insured subsidiary and which is the FBB;

iii) the applicant must indicate the steps it will take to implement controls to prevent money laundering at the FBB consistent with OSFI's *Guideline B8 - Deterring and Detecting Money Laundering*; and

iv) the applicant must indicate the intended financial year-end of the FBB pursuant to subsection 583(1) of the *Bank Act*.

7.0 HOME COUNTRY SUPERVISOR/REGULATOR

7.1 General Information

a) The name, address of the home country supervisor and home country regulator, if different, that has ultimate supervisory responsibility; and

b) the name, title and telephone number of the contact person of the home country supervisor and regulator, if different, having supervisory responsibility for the applicant.

7.2 Minimum Entry Information

a) a statement from the applicant's home country supervisor(s) (or from the home country supervisor(s) of the banking group of which the applicant is a member) consenting to the establishment of the FBB;

b) a statement from the home country supervisor that it does not object to OSFI visiting the applicant to discuss the foreign bank's operations and/or its FBB operations; and

c) confirmation from the applicant's home country supervisor(s) that the home country is a signatory to the WTO Agreement or has reciprocity arrangements which are acceptable to the Minister. Once this information is received, OSFI's practice is to provide the applicant's home country supervisor(s) with a Questionnaire encompassing the home bank and the home regulatory regime. OSFI will also conduct visits, as required, with both the home bank and the home country supervisors.

8.0 Conditions and Requirements for Commencement and Carrying on of Business in Canada

a) In the case of a full-service branch, the FBB will generally not be permitted to accept "retail" deposits, defined for this purpose as amounts less than $150,000. Certain exceptions or "carve-outs" to this requirement are included in the *Prescribed Deposits (Authorized Foreign Banks) Regulations*. Notwithstanding these "carve-outs", the deposits in a full-service branch are not eligible for CDIC insurance. Lending branches are prohibited from accepting deposits or otherwise borrowing money except from financial institutions;

b) FBBs are subject to the *Notices (Authorized Foreign Banks) Regulations*. Full-service branches are required to provide written notice to individuals opening an account and to post notices in their branches that deposits with the branch are not insured by CDIC. Lending branches are required to post notices in their branches that they do not accept deposits from the public and that they are not members of CDIC.

A full-service branch must also provide written notice that OSFI is responsible for supervising the FBB in Canada and is not the primary regulator of the foreign bank. The expectation of OSFI is that the required notice will, in addition to English and/or French, be produced and made available in the language of the home jurisdiction of the foreign bank;

c) a full-service branch will be subject to an examination by OSFI at least once a year. Under section 613 of the *Bank Act*, the Superintendent has the discretion to establish the frequency of examination of lending branches;

d) a full-service branch is generally required to maintain assets on deposit equal to at least five per cent of branch liabilities or $10 million, whichever is greater. These must be deposited with a Canadian financial institution approved by the Superintendent. A lending branch will be required to maintain assets on deposit equal to $100,000. The deposit must consist of cash or acceptable securities, free of any encumbrances and in the case of full-service branches, the deposit amount must be adjusted monthly. See OSFI's *Guideline A-10 - Capital Equivalency Deposit* for further details.

Subsequent to the commencement of operations, the Superintendent may consider it necessary to impose more stringent asset maintenance requirements on the FBB. This power will be used to safeguard the FBB's depositors and creditors by ordering that the FBB maintain additional eligible assets, in Canada, qualified as a specified percentage of the FBB's liabilities.

e) OSFI regulatory limits normally expressed as a percentage of regulatory capital, will apply to the FBB based on the applicant's regulatory capital and not the deposit referred to above, unless otherwise specified;

f) a foreign bank must appoint a principal officer to head the FBB, and that principal officer must reside in Canada. The principal officer will be OSFI's official contact with the FBB. Where a foreign bank operates a Schedule II bank, a full-service branch and a representative office in Canada, the ability exists to share management;

g) the principal officer is responsible for maintaining adequate records at the FBB, in English or French, with sufficient detail to identify the FBB's business in Canada and to enable OSFI to conduct an examination of the FBB;

h) an FBB will be subject to an annual audit by an external auditor meeting the qualifications outlined in section 585 of the *Bank Act* in accordance with generally accepted Canadian accounting principles. Pursuant to subsection 594(1) of the *Bank Act*, the FBB's auditor will be required to report to the principal officer in writing (with a copy to the Superintendent, as per subsection 595(2) of the *Bank Act*) that the annual return was prepared in accordance with generally accepted Canadian accounting principles and presents fairly the financial position of the business in Canada of the authorized foreign bank; and

i) in accordance with section 600 of the *Bank Act*, the authorized foreign bank will be required to file any and all information that the Superintendent may require at the time and in the form specified. The form of financial reporting is further described in the *Manual of Reporting Forms and Instructions for Deposit Taking Institutions,* which is available from OSFI on request.

9.0 ENQUIRIES

All enquiries regarding FBBs should be directed to :

Foreign Bank Branch Supervision
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: (613) 990-3482
Facsimile: (613) 990-6904
e-mail: fbbs@osfi-bsif.gc.ca

Appendix I

FOREIGN BANK BRANCHING (FBB) APPLICATION INDEX

A. Minister Approval: Order authorizing the Foreign Bank (FB) to establish a "full-service branch" or "lending branch" (FBB) in Canada (section 524(1) of the *Bank Act*)

Requirement	Applicable Section of the *Bank Act*	Cross Reference to the Guide to Foreign Bank Branching	TAB or Date Available
"Conversion" of a Deposit-Taking Subsidiary		**1.3**	
An Authorised Foreign Bank (AFB) wanting to avail itself of the transition provisions at the time of its FBB application, must file a detailed plan for disposition of assets and liabilities of deposit taking subsidiary with discussion plans to transfer assets and liabilities to FBB		1.3 c)	
DRAFT APPLICATION			
Statutory Provisions		**2.0**	
FB capable of making a contribution to Canadian financial system	524(3)(a)	2.0 a)i)	
If application made by non-WTO member FB, treatment as favourable for banks to which this Act applies exists in home country	524(3)(b)	2.0 a)ii)	
Recognized and supervised as a bank in home country	524(4)(a)	2.0 b)i)	
FB's principal activity is the provision of services permitted by the *Bank Act*	524(4)(b)	2.0 b)ii)	
Nature and sufficiency of the financial resources of FB	526(a)	2.0 c)i)	
Soundness and feasibility of the plans of FB for its business in Canada	526(b)	2.0 c)ii)	
Business record and past performance of FB	526(c)	2.0 c)iii)	
Operated by persons who are fit as to the character, competence and suitability	526(d)	2.0 c)iv)	
Best interests of the financial system in Canada	526(e)	2.0 c)v)	
Minimum Entry Criteria		**4.0**	
FB's risk-based capital ratio meets minimum international standards (BIS)		4.0 a)	
FB's minimum C$5 billion in consolidated assets (does not apply for "lending branch")		4.0 b)i)	
Proven track record in international banking		4.0 b)ii)	
Favourable financial performance over last 5 years		4.0 b)iii)	
Widely-held		4.0 b)iv)	

Requirement	Applicable Section of the *Bank Act*	Cross Reference to the Guide to Foreign Bank Branching	TAB or Date Available
Business opportunities FB plans to undertake in Canada explained in a 3 year business plan		4.0 c)	
Undertaking to provide financial and significant non-financial information to OSFI		4.0 d)	
Other Information		**5.0**	
Name of FBB in Canada including name search (nuance) report		5.0 a)i)	
Location of proposed FBB		5.0 a)ii)	
Principal officer or contact person of FBB – name, position and telephone #		5.0 a)iii)	
Letter authorizing OSFI to discuss application with contact person(s)		5.0 a)iv)	
Certified copies of Board of Directors resolution authorizing establishment of the FBB		5.0 b)i)	
Certified copies - incorporating documents - bylaws & amendments		5.0 b)ii)	
Brief history including experience in international banking		5.0 c)i)	
Current banking business in home jurisdiction and internationally		5.0 c)ii)	
If engaged or planning to engage in non-banking activities in Canada: - name, location, description of activities for each - section of the *Act* re. Authority for acquisition of any non-bank affiliate operations in Canada		5.0 c)iii)	
Organization chart of FB and parent - all subsidiaries of the applicant and parent - all entities in the control chain (with percentage ownership) - any entities applicant owns more than 10% voting rights or 25% shareholder's equity		5.0 d)i)	
Person who owns more than 10% of any class of shares of applicant - name and address of each person - number of shares held - class and attributes of the class		5.0 d)ii)	
Voting agreement or other arrangements		5.0 d)iii)	
Beneficial ownership		5.0 d)iv)	
Shares held by government of a foreign country		5.0 d)v)	
List of every Canadian entity that is a non-bank affiliate of the applicant - number, class and percentage of each class of shares - business activities conducted - recent audited financial statements	507(1)	5.0 d)vi)	

Requirement	Applicable Section of the *Bank Act*	Cross Reference to the Guide to Foreign Bank Branching	TAB or Date Available
Name, address, principal business of each entity in which the applicant controls or has a substantial investment	10 507(1)	5.0 d)vii)	
Last 5 financial years - annual report - financial statements in form submitted to FB's supervisory authority in home jurisdiction		5.0 e)i)	
Major differences in GAAP between applicant's home jurisdiction and Canada		5.0 e)ii)	
Recent 10K form or similar documents filed with securities regulators over last 5 years		5.0 e)iii)	
Credit rating report on any controlling company and applicant		5.0 e)iv)	
Detailed capital adequacy calculations based on FB's home jurisdiction methodology and OSFI's capital rules - risk-based assets - Tier 1,2,3 capital & total capital to risk-based assets		5.0 e)v)	
Information on asset quality of applicant and parent FB - explanation of asset rating system - asset ratings made by home regulators - delinquencies or past due loans - foreclosed assets - restructured loans - non-accrual loans		5.0 e)vi)	
Total allowance for credit losses, broken down into specific, general and other relevant categories, with definitions and terms		5.0 e)vii)	
List of correspondent banks, representative offices, branches, agencies or subsidiaries of applicant, with location		5.0 f)i)	
Details of any refusal by regulators in any jurisdiction and/or requirements/conditions re: establishing or acquiring a foreign operation, for the past 5 years		5.0 f)ii)	
Details of material regulatory actions pertaining to applicant, for the past 5 years		5.0 f)iii)	
Actions taken to prevent money laundering activities		5.0 f)iv)	
Frequency, nature and scope of review of the applicant by external auditors		5.0 f)v)	
Details on aspects of outsourced internal audit function		5.0 f)vi)	
Foreign Bank Branch – Information requirements		**6.0**	
A 3 year Business Plan for the Proposed FBB		6.0 a)	

Requirement	Applicable Section of the *Bank Act*	Cross Reference to the Guide to Foreign Bank Branching	TAB or Date Available
Rationale for establishing a FBB		6.0 a)i)	
Analysis of target markets		6.0 a)ii)	
Overview of business and services offered by FBB		6.0 a)iii)	
Pro-forma financial statements and start-up costs		6.0 a)iv)	
Breakdown of FBB funding requirements; for "full service branch"-forecast of its capital equivalency deposit level, any contingent liabilities to be booked		6.0 a)v)	
Projected staff complement, reporting lines in FBB and functions of individuals		6.0 a)vi)	
Risk exposure and risk management system		6.0 a)vii)	
Integration of risk management system of FBB with FB's on a global basis		6.0 a)viii)	
Name address of external audit firm and partner who will audit the FBB.		6.0 b)vi)	
Level of involvement for senior FB management in FBB's operations; reporting lines between FB and FBB		6.0 b)i)	
Senior executive officer and director of FB/principal officer and officer of FBB: - name, address, title, birth place & date, citizenship, principal business, any criminal convictions, and curriculum vitae		6.0 b)ii)	
RCMP Check of principal officer and officer of FBB	585(1)	6.0 b)iii)	
Other Information		6.0 c)	
"Converting" by voluntary liquidation: - required to file application for letters patent of dissolution along with target date	344	6.0 c)i)	
"Existing" DTI in Canada – establish "full-service branch": - steps to distinguish CDIC-insured subsidiary from FBB		6.0 c)ii)	
Steps taken to implement anti-money laundering		6.0 c)iii)	
Financial year-end for FBB	583(1)	6.0 c)iv)	
Home Country Supervisor (HCS)/Regulator (HCR)		**7.0**	
HCS and HCR - name, address		7.1 a)	
Contact person of HCS and HCR – name, title and phone #		7.1 b)	
Statement consenting to the establishment of the FBB		7.2 a)	
Statement of no objection from HCS to OSFI visiting the applicant		7.2 b)	
Confirmation from HCS that home country has reciprocity arrangements or is a signatory to the WTO Agreement		7.2 c)	

Requirement	Applicable Section of the *Bank Act*	Cross Reference to the Guide to Foreign Bank Branching	TAB or Date Available
DRAFT APPLICATION "COMPLETE"			
Applicant must publish notice (wording must be approved by OSFI) of intent: Canada Gazette & newspaper for **four consecutive weeks** (notice must contain both the name of FB & FBB)	525(2)	1.1 d)	
FORMAL APPLICATION		**1.2**	
Post – Notice Period			
- Request for order to establish a branch in Canada - Request for order to commence business - Provide statutory declaration of publication of notice	525(1)	1.2 a)	

B. Superintendent Approval: Order to Commence and Carry on Business OCCB (pursuant to section 534(1) of the *Bank Act*)

Requirement	Applicable Section of the *Bank Act*	Cross Reference to the Guide to Foreign Bank Branching	TAB or Date Available
Statutory Provisions		**3.0**	
AFB has deposited in Canada unencumbered assets of a type approved by Superintendent the total value of which are: a) *"lending branch"* - $100,000 deposit b) *"full service branch"* - $10 million deposit *(See OSFI's Capital Equivalency Deposit Guideline for standard deposit agreement)*	534(3)(a)(i) 534(3)(a)(ii)	3.0 a)i)	
Submitted a copy of the power of attorney provided to its principal officer *(See Guide for sample forms)*	534(3)(b)	3.0 a)ii)	
Complied with all relevant requirements of the *Act*	534(3)(c)	3.0 a)iii)	
Conditions and Requirements		**8.0**	
"Full service branch" - wholesale deposits (greater than $150,000) *[See Prescribed Deposit (Authorised Foreign Bank)Regulations]* *"Lending branch"* - no deposits or borrowing, except from other Financial Institutions	540	8.0 a)	
On-site Commencement Review *[see Notices of Deposit Restrictions (Authorised Foreign Banks)Regulations]*		8.0 b)	
"Full service branch" - maintain assets on deposit of the greater of $10 million or 5% liabilities *"Lending branch"* - maintain assets on deposit = $100,000		8.0 d)	
FB must appoint principal officer to head FBB and must reside in Canada	536(1)	8.0 f)	
FBB must be capable of producing statutory information electronically (confirm in writing)		8.0 i)	
Submit an Access to Record undertaking			
Order must be given within one year from the date of the Order from Minister	534(9)	1.2 d)	
ORDER TO COMMENCE AND CARRY ON BUSINESS			
Applicant must publish notice of OCCB in Newspaper	534(7)	1.2 c)	

Appendix II

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS CANADA

FORM OSFI 512

POWER OF ATTORNEY
(pursuant to section 536(2) of the *Bank Act* Canada)

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS that _____ ("Company")

(a) has nominated, constituted and appointed, and by these presents does nominate, constitute and appoint, _____ of the _____ of _____, in the _____ of _____ in the Province of _____, Canada, to be its principal officer for the purposes of the Bank Act;

(b) authorizes its principal officer to receive process in all suits and proceedings against it in any province or territory in Canada in respect of any liabilities incurred by it therein;

(c) authorizes its principal officer to receive all notices under the laws of Canada from the Minister of Finance or the Superintendent of Financial Institutions; and

(d) declares that service of process or receipt of notice on or by its principal officer shall be legal and binding on it to all intents and purposes whatsoever.

IN WITNESS WHEREOF _____ has executed this Power of Attorney this _____ day of _____, 20___ as witnessed by the signatures of its _____ and _____ in that behalf.

IN THE PRESENCE OF

COMPANY NAME

By: _____
Name:
Title:

By: _____
Name:
Title:

_____
Witness

AFFIDAVIT RE: POWER OF ATTORNEY

} **I,** _____ **of the**
} _____**of** _____**, in the** _____
of_____**,**
} **in the Province of** _____**,**
} **make oath and say:**

1. That I was personally present and did see the annexed power of attorney signed by _____ and _____ the _____
Name Name Title
and _____ respectively of _____ ("Company").
Title

2. That I know of my own knowledge that _____ and
Name
_____ by whom the power of attorney was signed are the
Name
_____ and _____ respectively of the
Title Title
Company.

3. That the names _____ and _____ subscribed to
Name Name
the power of attorney are of the proper handwriting of _____ and
Name
_____ and the name "_____" thereto subscribed
Name Name of Witness
as the party witnessing the same is my proper handwriting.

Sworn before me at the
_____ of _____, }
in the _____ }
of _____, this ____ } _____
day of _____, 20 ___. } **Witness**

AFFIDAVIT RE: SIGNATURE OF PRINCIPAL OFFICER

} I, _____ of the
} _____of _____ , in the _____
} of_____ , in the Province of
_____ ,
} make oath and say:

1. That I was personally present and did see the annexed signature of principal officer signed by _____ the Principal Officer of _____ ,
Name
hereinafter called "the Company".

2. That I know of my own knowledge, that _____ by whom the
Name
signature of principal officer was signed is the principal officer of the Company.

3. That the name _____ subscribed to the signature of principal officer is
Name
of the proper handwriting of _____ , and the name " _____ "
Name Name of Witness
thereto subscribed as the party witnessing the same is my proper handwriting.

Sworn before me at the
_____ of _____ , }
in the _____ }
of _____ , this ____ } _____
day of _____ , 20 ___ . } Witness

SIGNATURE OF PRINCIPAL OFFICER

IN THE PRESENCE OF

By: _____
Name:

_____
Witness

Appendix III

Undertaking to the Office of the Superintendent of Financial Institutions

In consideration of the Minister of Finance (Canada) making an order pursuant to Section 524(1) of the *Bank Act* authorizing (name of the foreign bank) [the Bank] to establish a branch in Canada to carry on in Canada the business of banking and any other business generally that appertains to the business of banking, the Bank hereby undertakes as follows:

- To provide the Superintendent of Financial Institutions copies of the annual financial statements of the Bank;
- To send the Superintendent copies of **significant** regulatory disclosures and press releases including, but not limited to, those involving significant corporate actions and management changes and events that may have a **material** financial impact on the Bank;
- To annually provide a certificate from a duly authorized senior officer certifying that, after due inquiry and to the best of the senior officer's knowledge and belief, the Bank is in compliance with this undertaking, and
- To provide translations of the above, as appropriate.

_____ _____

Signature Date
Name
Title

Appendix IV

SIGNIFICANT ACCOUNTING PRACTICES

1. **Asset Valuation**
   a. Non-performing definition/accrual practices
   b. Provisioning policies
   c. Charge-off policies
   d. Revaluation reserves
      i. Fixed assets
      ii. Securities portfolio
   e. Undisclosed reserves
   f. Inflation accounting/monetary correction
   g. Intangibles/goodwill
   h. Accounting for subsidiaries and affiliates

2. **Capital**
   a. Definition of Tier 1, Tier 2 and Tier 3 capital
   b. Calculation of risk-weighted assets
   c. Capital requirement for market risk

3. **Income and Expense Items**
   a. Provisioning policies
   b. Accrual Methods
   c. Inflation accounting/monetary correction

4. **Consolidation Rules**
   a. Accounting for subsidiaries and affiliates
   b. Accounting for inter-company transactions

5. **Off- versus On-Balance Sheet**

6. **Tax Considerations**

7. **Disclosure Rules**
   a. Adoption of internationally accepted accounting standards
   b. Financial reporting requirements

Guide d'établissement des succursales de banques étrangères

Critères, exigences documentaires et procédures régissant l'établissement et le fonctionnement d'une succursale de banque étrangère (SBE) au Canada

Bureau du surintendant des institutions financières

Canada

Mise à jour en septembre 2000

Notre mission

Nous sommes le principal organisme de réglementation des institutions financières et des régimes de retraite régis par le gouvernement fédéral. Notre mission consiste à protéger les souscripteurs, les déposants et les participants des régimes de retraite contre les pertes indues. Nous favorisons et administrons un cadre de réglementation qui permet au public d'avoir foi en un système financier concurrentiel. Nous fournissons aussi des services et des conseils actuariels au gouvernement du Canada.

Nous nous engageons à maintenir un niveau élevé de professionnalisme, de qualité et de rentabilité.

Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2
www.osfi-bsif.gc.ca

Table des matières

INTRODUCTION 1

1.0 MARCHE À SUIVRE 3

1.1 DÉLAI DE PRÉAVIS 3
1.2 DÉLAI CONSÉCUTIF À L'AVIS 5
1.3 CONVERSION D'UNE FILIALE DE DÉPÔTS 6

2.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT L'ARRÊTÉ ÉMIS PAR LE MINISTRE AUTORISANT UNE BANQUE ÉTRANGÈRE À ÉTABLIR UNE SUCCURSALE 8

3.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT L'ORDONNANCE D'AGRÉMENT DÉLIVRÉE PAR LE SURINTENDANT 10

4.0 AUTRES CRITÈRES PORTANT SUR L'APPROBATION DU MINISTRE ET DU SURINTENDANT 11

5.0 AUTRES RENSEIGNEMENTS 13

6.0 RENSEIGNEMENTS SUR LA SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE 21

7.0 ORGANISME DE RÉGLEMENTATION ET DE SURVEILLANCE DU PAYS D'ATTACHE 24

7.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 24
7.2 RENSEIGNEMENTS EXIGÉS AU DÉPART 24

8.0 CONDITIONS ET EXIGENCES D'AGRÉMENT AU CANADA 25

9.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS 27

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SBE - INDEX ..... ANNEXE I
FORMULE BSIF-512 (PROCURATION) ..... ANNEXE II
ENGAGEMENT ENVERS LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ..... ANNEXE III
PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES ..... ANNEXE IV

INTRODUCTION

Le 28 juin 1999, le projet de loi C-67, *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* est entré en vigueur. Cette loi autorise les banques étrangères à établir des succursales commerciales spécialisées au Canada. Auparavant, les banques qui exerçaient leurs activités au Canada devaient établir des filiales canadiennes distinctes.

Les banques étrangères peuvent choisir entre deux approches pour établir et exploiter une succursale au Canada. Elles peuvent opter pour une « succursale à services complets » ou pour une « succursale de prêt »[1] (appelées collectivement ci-après « succursale de banque étrangère » ou « SBE »). Les banques étrangères déjà actives par l'intermédiaire d'une filiale de dépôts au Canada peuvent conserver cette filiale et établir une succursale à services complets ou transformer la filiale existante en une SBE.

La procédure à suivre pour qu'une banque étrangère soit autorisée à établir, directement ou par transformation d'une filiale de dépôts existante, et à exploiter une succursale au Canada comporte deux étapes :

i) le ministre des Finances (le « Ministre ») doit, en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, autoriser, par arrêté, la banque étrangère qui en fait la demande à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer ses activités;

ii) en vertu du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques,* le surintendant des institutions financières (le « surintendant ») doit délivrer l'ordonnance d'agrément permettant à la banque étrangère autorisée (banque de l'annexe III) d'exercer ses activités au Canada.

Ces deux autorisations reposent sur leur propre jeu de critères qui seront appliqués sur la foi d'une demande unique administrée par le BSIF. Avant de rendre sa décision en application du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques* au sujet de l'agrément, le Ministre doit consulter le surintendant.

[1] Dans le présent Guide, une SBE dont l'ordonnance est assujettie aux restrictions et aux exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* est appelée une « succursale de prêt ».

Le présent guide détermine :

- les exigences précises auxquelles une banque étrangère (ci-après également appelée le « demandeur ») doit se conformer pour établir et exploiter une SBE au Canada;
- les renseignements précis qui doivent être transmis au BSIF à l'appui d'une demande d'établissement et d'exploitation d'une SBE;
- la procédure de dépôt d'une telle demande.

Si le demandeur exploite déjà une filiale de dépôts au Canada, la demande et la procédure d'évaluation pourront être rationalisées dans la mesure du possible. Un élément clé du processus d'évaluation sera l'historique des rapports réglementaires entre l'institution de dépôts et le BSIF et d'autres organismes de réglementation.

Le 13 juin 2000, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-38, dont l'objectif est de réformer le cadre stratégique pour le secteur des services financiers au Canada. Ce projet de loi permettrait de mettre en œuvre les mesures décrites dans le document intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadien : Un cadre pour l'avenir*; ces mesures comprennent notamment la modification des dispositions législatives régissant l'accès des banques étrangères. D'ici l'adoption du projet de loi, le cadre stratégique existant continuera de s'appliquer.

Certaines sections du présent guide résument les exigences, documentaires et autres, de la Loi sur les banques et d'autres lois fédérales. Le demandeur doit consulter ces lois. En cas de divergence entre le présent Guide et les lois pertinentes, ces dernières ont préséance.

1.0 MARCHE À SUIVRE

1.1 Délai de préavis

a) La banque étrangère qui prévoit de présenter une demande officielle doit en soumettre une ébauche au BSIF. Toutefois, les demandeurs potentiels sont fortement encouragés à rencontrer d'abord des représentants du BSIF pour discuter de leur intention d'établir une SBE. Lors de cette réunion, le BSIF signalera au demandeur potentiel les questions ou problèmes que ce dernier devra résoudre avant de soumettre une demande.

b) Après voir rencontré les représentants du BSIF, le demandeur doit soumettre au BSIF deux exemplaires d'une ébauche de demande (« ébauche ») renfermant la totalité, ou presque, des renseignements visés aux sections 4.0 et 5.0 du présent Guide. Une copie de l'index de la demande dûment remplie doit être jointe à l'ébauche de la demande d'établissement d'une SBE. Tout renseignement manquant pourra être transmis ultérieurement au BSIF.

c) En vertu du *Règlement sur les droits pour les services* pris sous le régime de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, des droits non remboursables de 20 000 $, payables au Receveur général du Canada, doivent accompagner l'ébauche.

d) En vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, le demandeur doit publier, au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu ou près du lieu prévu pour le bureau principal de la SBE, un avis de son intention formelle de demander au Ministre de l'autoriser, par arrêté, à établir une SBE. Cet avis doit indiquer la dénomination sociale de la banque étrangère et la dénomination sous laquelle la SBE entend exercer son activité au Canada. La forme de cet avis doit être satisfaisante aux yeux du surintendant.

e) Le BSIF examinera l'ébauche et communiquera avec le demandeur pour discuter de son intégralité, de l'état d'avancement de son examen et des questions en suspens. Le BSIF répondra au demandeur et, au besoin, lui demandera des renseignements supplémentaires dans les plus brefs délais. Le BSIF ne certifiera une ébauche complète qu'après avoir reçu tous les renseignements demandés et lorsqu'il sera d'avis que ces renseignements sont complets. Après réception de tous les renseignements requis, l'ébauche sera certifiée complète par le BSIF et un avis à cet effet sera transmis au demandeur.

f) Aucun calendrier précis ne régit l'évaluation d'une demande par le BSIF, bien que la nature du processus d'évaluation détermine que celle-ci peut s'échelonner sur six mois ou plus. Il est prévu que cette période sera moins longue si une décision positive est rendue au sujet du système de surveillance du territoire d'attache à la suite d'un examen portant sur une banque semblable dans le territoire d'attache de la banque étrangère. La décision du Ministre au sujet d'une demande n'est assujettie à aucun délai précis.

1.2 Délai consécutif à l'avis

a) Lorsque l'ébauche de la demande a été certifiée complète, le demandeur doit adresser une demande formelle au BSIF pour obtenir :

i) que, en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, le Ministre autorise, par arrêté, la banque étrangère à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer son activité conformément à la *Loi sur les banques*;

ii) que, en vertu du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, le surintendant délivre à la banque étrangère autorisée l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à exercer ses activités au Canada.

Le demandeur doit inclure une attestation réglementaire de publication de l'avis de son intention formelle de demander au Ministre d'obtenir un arrêté l'autorisant à établir une SBE.

b) Lorsque le Ministre a autorisé, par arrêté, la banque étrangère à ouvrir une SBE au Canada et avant que le surintendant ne délivre à la banque étrangère autorisée l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à exercer ses activités au Canada, le personnel du BSIF affecté à la surveillance procédera à l'examen d'agrément de chaque SBE et en fera rapport au surintendant. Pour plus de détails consultez le Bulletin de l'établissement des SBE, numéro 2, du BSIF, qui traite de l'Examen d'agrément et Exigences. Cet examen confirmera le respect de toutes les exigences d'agrément.

c) En vertu du paragraphe 534(7) de la *Loi sur les banques,* la banque étrangère autorisée est tenue de faire paraître un avis de l'ordonnance d'agrément dans un journal à grand tirage paraissant au lieu où est situé son bureau principal ou dans les environs.

d) En vertu du paragraphe 534(9) de la *Loi sur les banques,* une SBE ne peut se voir délivrer une ordonnance d'agrément que dans l'année qui suit la date à laquelle prend effet l'arrêté du Ministre autorisant la banque étrangère à établir une SBE au Canada.

e) En vertu du paragraphe 534(10) de la *Loi sur les banques,* l'arrêté du Ministre cesse d'avoir effet si l'ordonnance d'agrément n'est pas prise dans l'année qui suit sa date de prise d'effet.

1.3 Conversion d'une filiale de dépôts

a) L'article 529 de la *Loi sur les banques* prévoit deux dispositions transitoires à l'intention d'une banque étrangère autorisée qui choisit de convertir sa filiale de dépôts en une SBE. En vertu du paragraphe 529(1) de la *Loi sur les banques*, le Ministre doit autoriser le recours à l'une ou l'autre des dispositions transitoires suivantes :

   i) dans le cas d'une demande en vue d'établir une succursale de prêt, la banque étrangère autorisée peut continuer de détenir un intérêt de groupe financier dans une filiale de banque étrangère ou dans une société assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* si le Ministre a agréé une demande de liquidation volontaire à leur égard;

   ii) lorsqu'une banque étrangère autorisée a amorcé la liquidation des activités de sa filiale de dépôts et souhaite établir une succursale à services complets, elle peut être dispensée de l'obligation de déposer des éléments d'actif d'une valeur minimale de 10 millions de dollars conformément aux sous-alinéas 534(3)*a*)(ii) et 582(1)*b*)(i) de la *Loi sur les banques*. La banque étrangère autorisée devra toutefois continuer de détenir des dépôts équivalant à 5 p. 100 du passif lié à son activité au Canada, comme l'exige le sous-alinéa 582(1)*b*)(ii) de la *Loi sur les banques*;

b) Les dispositions transitoires visées en (i) et (ii) ci-dessus s'appliquent pour une période de deux ans, période que le Ministre peut prolonger d'au plus cinq ans.

c) Une banque étrangère autorisée qui souhaite se prévaloir des dispositions transitoires de l'article 529 de la *Loi sur les banques* doit, au moment de soumettre une demande en vue d'établir une SBE, présenter un plan détaillé de transfert de l'actif et du passif de sa filiale de dépôts au Canada et un exposé de la procédure prévue, le cas échéant, pour transférer ces éléments d'actif et de passif à la SBE.

d) Des propositions visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue d'appliquer des mesures fiscales transitoires spéciales aux banques étrangères qui exerçaient leurs activités au Canada par l'entremise d'une filiale de dépôts avant le 11 février 1999 ont été annoncées le 8 août 2000.

L'allégement proposé sera offert pour une période déterminée. Pour y être admissible, une banque étrangère autorisée doit prouver :

i) qu'elle s'est conformée, au plus tard le 31 mars 2001, aux dispositions des alinéas 1.0(1.1)*b*) et *c*) du présent Guide;

ii) qu'elle a exécuté l'opération pour laquelle elle demande un allégement au plus tard au premier en date des jours suivants :

- le jour qui tombe six mois après la date de l'ordonnance émise par le surintendant à son égard aux termes du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*;

- le 31 décembre 2002.

Pour plus de précisions, le demandeur est prié de communiquer avec la Division de la législation de l'impôt du ministère des Finances.

2.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT L'ARRÊTÉ ÉMIS PAR LE MINISTRE AUTORISANT UNE BANQUE ÉTRANGÈRE À ÉTABLIR UNE SUCCURSALE

a) En vertu du paragraphe 524(3) de la *Loi sur les banques*, le Ministre n'émet un arrêté autorisant la banque étrangère à établir une SBE que s'il est convaincu que :

   i) la banque étrangère autorisée sera bénéfique pour le système financier canadien[2];

   ii) dans le cas où le demandeur provient d'un pays qui n'est pas membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les banques régies par la *Loi sur les banques* bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

b) En vertu du paragraphe 524(4) de la *Loi sur les banques*, le Ministre n'autorise la banque étrangère à établir une SBE que si, après consultation du surintendant, il estime que les conditions suivantes sont réunies :

   i) le demandeur est une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel il a été constitué et il est réglementé d'une façon jugée acceptable par le surintendant;

   ii) la principale activité[3] du demandeur consiste à fournir des services que la *Loi sur les banques* autorise une banque à fournir au Canada.

c) En vertu de l'article 526 de la *Loi sur les banques*, avant de prendre l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) pour autoriser la banque étrangère à établir une SBE, le Ministre tient compte de tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment en ce qui touche les questions suivantes :

---

2 Le demandeur doit fournir une analyse de son marché cible et indiquer de façon générale comment il entend desservir ce marché. Ces renseignements peuvent faire partie du plan d'activité du demandeur.

3 Le demandeur tire au moins 50 p. 100 de son revenu brut de la prestation de services financiers, ou au moins 50 p. 100 de l'actif du demandeur se rapporte à des services financiers.

i) la nature et l'importance des moyens financiers de la banque étrangère, et dans quelle mesure ils permettent d'assurer un soutien financier continu de celle-ci dans l'exercice de ses activités au Canada;

ii) le sérieux et la faisabilité de ses plans pour la conduite et l'expansion futures de ses activités au Canada;

iii) son expérience et ses antécédents financiers;

iv) la réputation, la compétence et l'expérience des personnes devant exercer les activités de la banque étrangère autorisée projetée au Canada, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation de celle-ci;

v) l'intérêt du système financier canadien.

3.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT L'ORDONNANCE D'AGRÉMENT DÉLIVRÉE PAR LE SURINTENDANT

a) En vertu du paragraphe 534(3) de la *Loi sur les banques*, le surintendant ne délivre une ordonnance d'agrément à une banque étrangère autorisée que si celle-ci l'a convaincu de ce qui suit :

i) elle a déposé au Canada à titre de cautionnement des éléments d'actif — non grevés et d'un genre approuvé par le surintendant — dont la valeur totale, déterminée selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4), est égale :

- dans le cas où elle fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* (c'est-à-dire celles régissant les succursales de prêt), à 100 000 $;

- dans le cas contraire, à 10 millions de dollars ou au montant supérieur précisé par lui;

ii) elle a présenté une procuration (voir le modèle de formule BSIF-512 à l'annexe II) conforme au paragraphe 536(2) de la *Loi sur les banques*;

iii) les autres conditions pertinentes imposées par la *Loi sur les banques* ont été remplies.

4.0 AUTRES CRITÈRES PORTANT SUR L'APPROBATION DU MINISTRE ET DU SURINTENDANT

En plus de satisfaire aux exigences législatives, tout demandeur souhaitant établir une SBE au Canada doit remplir certaines conditions d'entrée minimales :

a) le demandeur doit prouver que son ratio de fonds propres à risque est conforme aux normes internationales minimales établies par la Banque des règlements internationaux (BRI) et reprises dans la ligne directrice A, *Normes de fonds propres*, du BSIF. (Le surintendant a officiellement fixé des ratios de fonds propres de catégorie 1 de 7 p. 100 et du total des fonds propres totalisant 10 p. 100);

b) la taille, l'expérience et la situation financière du demandeur doivent lui permettre d'appuyer les activités d'une SBE au Canada. À cette fin, le demandeur devra, de façon générale :

   i) disposer d'un actif consolidé d'au moins 5 milliards de dollars canadiens;

   ii) posséder un savoir-faire bancaire international[4];

   iii) faire la preuve de bons résultats au cours des cinq derniers exercices[5];

   iv) relever d'une société mère largement détenue dans son pays d'attache[6].

   Dans le cas d'une demande d'établissement d'une succursale de prêt, l'exigence visée en i) ci-dessus ne s'applique pas.

---

4 Ce savoir-faire peut être démontré par l'existence de liens avec des banques correspondantes, de bureaux de représentation, de succursales, d'agences et de filiales. À défaut, le BSIF examinera la mesure dans laquelle le demandeur connaît les pratiques bancaires et le cadre de réglementation en vigueur au Canada.

5 Le demandeur doit pouvoir démontrer, à l'aide d'une comparaison internationale, qu'il est bien capitalisé, qu'il répond à tout le moins aux normes de la Banque des règlements internationaux (BRI) relativement à leur application dans son pays d'attache et au Canada, et que ses capacités financières, sa solidité et son rendement sont satisfaisants. Des indicateurs comme le rendement de l'actif, le rendement des fonds propres et l'ampleur de l'actif improductif peuvent témoigner du rendement.

6 Ce critère découle de la politique gouvernementale en vigueur, qui limite la participation d'un actionnaire dans une banque de l'annexe I. Il est préférable qu'aucun actionnaire du demandeur ni entité contrôlée par cet actionnaire ne soit le véritable propriétaire de plus de 10 p. 100 d'une catégorie d'actions du demandeur (intérêt substantiel). Cette condition peut faire l'objet d'une exception, notamment lorsque le gouvernement étranger est propriétaire du demandeur ou en a le contrôle.

c) le demandeur doit pouvoir décrire en détail les activités qu'il entend exercer au Canada dans un plan d'activités triennal.

d) le demandeur doit s'engager (voir le modèle de formule d'engagement à l'annexe III) à fournir au BSIF, le cas échéant, des exemplaires de ses états financiers et :

- à signaler sans délai au BSIF tout changement ayant un impact négatif sur la santé ou la réputation générales du demandeur;

- à transmettre sans délai au BSIF tout communiqué important (y compris sa traduction, le cas échéant);

5.0 AUTRES RENSEIGNEMENTS

Le demandeur doit fournir les renseignements suivants :

a) Renseignements généraux

i) La dénomination sociale sous laquelle le demandeur propose d'exploiter la SBE au Canada, de même que le rapport de recherche de nom obtenu pour déterminer la disponibilité de cette raison sociale au Canada. De façon générale, on s'attend à ce que la SBE intègre à sa dénomination sociale la raison sociale de la banque étrangère qui exerce ses activités à l'extérieur du Canada. Si la raison sociale de la banque étrangère est semblable à celle d'une entité active au Canada, le Ministre peut autoriser l'utilisation d'une dénomination sociale qui ne comprend pas la raison sociale de la banque étrangère;

ii) le lieu où la SBE proposée sera établie. En règle générale, il sera interdit à une SBE de partager, en tout ou en partie, les locaux d'une société affiliée à une banque membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) dans la mesure où :

- la SBE et la société affiliée à une banque exercent leur activité auprès du public;
- le public a accès aux lieux précités.

Si une SBE occupe des locaux adjacents à ceux d'une société affiliée à une banque membre de la SADC, elle doit préciser à ses clients que ses activités et ses locaux sont distincts de ceux de la société affiliée susmentionnée;

iii) les nom, titre de poste et numéro de téléphone de l'agent principal ou de la(des) personne(s)-ressource(s) de la SBE;

iv) une lettre autorisant le BSIF à discuter de la demande avec la(les) personne(s)-ressource(s).

b) Preuve de sanction de la société

i) des copies certifiées de la résolution adoptée par les administrateurs du demandeur pour autoriser l'établissement de la SBE;

ii) des copies authentifiées ou certifiées des documents suivants du demandeur :

- actes constitutifs précisant la date de constitution, l'instance de constitution, la durée de la charte, de même que l'adresse du siège et celle du bureau principal (si elle est différente);
- les règlements administratifs et les modifications y afférentes;

c) Activité du demandeur

i) bref historique du demandeur, y compris un résumé de son savoir-faire bancaire international;

ii) bref historique des activités bancaires que le demandeur exerce couramment dans son pays d'attache et sur la scène internationale, notamment :

- les listes des territoires où le demandeur ou l'une de ses filiales, succursales ou agences mentionnées dans l'organigramme exerce son activité;
- la proportion approximative du volume total d'activité du demandeur dans chaque territoire où l'activité du demandeur représente au moins 5 p. 100 de l'ensemble de ses activités;
- la nature de l'activité;
- le nombre et la taille (de l'actif) des bureaux étrangers existants;
- le nombre d'employés dans chaque territoire;
- le classement du demandeur selon la taille de son actif dans son pays d'attache et selon le nombre de bureaux qu'il y exploite;
- les activités courantes ou prévues du demandeur et de toute entité qui lui est liée, au sens du paragraphe 507(2) de la *Loi sur les banques*, au Canada, y compris les activités des filiales bancaires et des établissements affiliés à une banque étrangère;

iii) si le demandeur ou toute entité qui lui est associée *exercera*, directement ou indirectement, au moment de l'exécution de cette proposition, toute activité non bancaire au Canada, les renseignements suivants devront être fournis :

- pour chaque entité, sa raison sociale, son emplacement et la description détaillée de toutes ses activités;
- la disposition précise de la *Loi sur les banques* qui, selon le demandeur, l'autorise à acquérir ou à conserver une activité d'établissement affilié à une banque étrangère au Canada.

d) Organigramme

i) l'organigramme en vigueur du demandeur et de toute entité qui lui est associée, indiquant :

- toutes les filiales du demandeur et de sa société mère ultime;
- toutes les entités de la structure de contrôle (y compris le pourcentage de participation) liant le demandeur et sa société mère ultime aux entités membres de leur groupe;
- toute entité dont le demandeur est le propriétaire véritable de plus de 10 p. 100 des actions avec droit de vote ou de 25 p. 100 de l'avoir des actionnaires. *(Veuillez indiquer à l'aide d'un astérisque les entités mentionnées dans l'organigramme qui sont actives au Canada.);*

ii) les nom et adresse de chaque personne qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 p. 100 d'une catégorie d'actions du demandeur, y compris :

- le nombre d'actions détenues;
- la catégorie d'actions et les caractéristiques de cette dernière;

iii) des précisions au sujet de toute entente de vote ou de tout autre mécanisme en vigueur entre les personnes qui contrôlent le demandeur ou sa société mère ultime;

iv) le pourcentage de chaque catégorie d'actions et de l'ensemble des actions du demandeur dont les administrateurs ou les dirigeants sont les propriétaires véritables. (Si les actions sont détenues par un intermédiaire, le demandeur doit, dans la mesure du possible, fournir des renseignements au sujet du véritable propriétaire.);

v) si les actions sont détenues par le gouvernement d'un pays étranger, par une subdivision, un mandataire ou un organisme politique, un résumé de ses liens avec le demandeur;

vi) une liste à jour de toute entité canadienne qui est un établissement affilié au demandeur ou une entité associée à celui-ci. [La définition d'« établissement affilié à une banque étrangère » figure au paragraphe 507(1) de la *Loi sur les banques*.] Cette liste doit comprendre :

- le numéro, la catégorie et le pourcentage de chaque catégorie d'actions et la participation totale détenue par le demandeur ou par une entité qui lui est associée;
- une description des activités commerciales;
- les plus récents états financiers vérifiés de chaque entité mentionnée. (Si les données sur le dernier exercice ne sont pas disponibles, ou si le dernier exercice a pris fin plus de six mois avant la date de dépôt de la demande, une copie des plus récents états financiers intermédiaires doit aussi être jointe;

vii) les noms, adresse et principales activités de toute entité contrôlée par le demandeur, par une personne qui a le contrôle du demandeur ou par une entité liée à ce dernier ou dans laquelle le demandeur, cette personne ou une entité liée au demandeur détient un intérêt de groupe financier. (Voir les définitions figurant aux articles 10 et 507 de la *Loi sur les banques*.)

e) Renseignements sur la situation financière du demandeur

i) Les renseignements suivants doivent être fournis pour chacun des cinq derniers exercices :

- copie du rapport annuel renfermant les états financiers vérifiés et consolidés du demandeur et de sa société mère. Si le rapport annuel portant sur le dernier exercice n'est pas encore disponible, ou cet exercice a pris fin plus de six mois avant la date de dépôt de la demande, il y a lieu de fournir copie du dernier rapport annuel et des plus récents états financiers intérimaires disponibles;

- copie des états financiers en la forme soumise aux autorités de contrôle bancaire du pays d'attache du demandeur (si ces documents diffèrent des états financiers consolidés);

ii) le détail des principaux écarts au chapitre des principes comptables généralement reconnus et des exigences réglementaires s'appliquant aux banques entre le territoire d'attache du demandeur et le Canada, au moins en ce qui touche les règles de consolidation, les postes inscrits au bilan et hors bilan (plus particulièrement en ce qui touche l'évaluation de l'actif), les postes de produits et de charges, les considérations d'ordre fiscal et les règles de présentation. La liste des principales méthodes comptables figure à l'annexe IV;

iii) copie du plus récent formulaire 10K (le cas échéant) ou de tout document public semblable transmis à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières au cours des cinq derniers exercices;

iv) copie du plus récent rapport portant sur toute société contrôlante et le demandeur établi par un organisme de notation du crédit reconnu;

v) le calcul détaillé des fonds propres suivant la méthode en vigueur dans le territoire d'attache du demandeur et d'après les règles de fonds propres du BSIF. À l'appui des calculs de suffisance des fonds propres, le demandeur doit fournir les renseignements consolidés suivants :

- une ventilation de ses éléments d'actif à risque à la fin du plus récent trimestre d'exercice, indiquant chaque groupe principal d'éléments d'actif inscrits ou non au bilan, de même que les facteurs pertinents de pondération des risques;

- la composition des fonds propres des catégories 1, 2 et 3, ainsi que la méthode de calcul des fonds propres de catégorie 1 et du ratio du total des fonds propres aux éléments d'actif à risque du demandeur;

(*Si le territoire d'attache du demandeur applique des règles de fonds propres non conformes aux normes minimales internationales établies par la BRI, y compris les modifications de l'Accord sur les fonds propres pour la prise en compte du risque de marché, le demandeur doit fournir des renseignements sur les normes de fonds propres appliquées par l'organisme de surveillance de son territoire d'attache afin que le BSIF puisse évaluer la situation de fonds propres du demandeur.*);

vi) des données à jour et consolidées sur la qualité de l'actif du demandeur et de toute banque étrangère mère. Si des données consolidées ne sont pas disponibles, il faut indiquer la proportion de l'actif consolidé du demandeur et de la banque mère étrangère dont il est fait abstraction. Les renseignements fournis doivent notamment englober (le demandeur doit inclure la définition des expressions en usage dans son territoire d'attache ou dans celui de la banque étrangère mère) :

- une explication du système de notation des éléments d'actif et des montants de chaque catégorie;
- la notation des éléments d'actif établie par l'organisme de réglementation du territoire d'attache;
- les cas de défaillance ou de prêts en souffrance;
- les éléments d'actif acquis en règlement d'une créance (c.-à-d. les éléments d'actif saisis);
- les prêts restructurés (c.-à-d. les prêts à intérêt réduit);
- les prêts à intérêt non comptabilisé;

vii) le total des provisions pour pertes sur prêts pouvant servir à couvrir les pertes sur prêts inscrites ou non au bilan à la fin du plus récent trimestre et pour les deux plus récents exercices. Ce total doit être réparti entre les provisions spécifiques et les provisions générales, ou d'autres catégories pertinentes, et s'accompagner des définitions appropriées.

f) Autres renseignements

i) la liste complète des banques correspondantes, des bureaux de représentation, des succursales, des agences ou des filiales du demandeur, y compris leur situation géographique;

ii) pour les cinq dernières années, les détails entourant tout refus d'un organisme de réglementation quelconque d'autoriser le demandeur à établir ou à acquérir une entité, une agence, une filiale ou une succursale (appelés collectivement ci-après « bureau étranger ») pour exercer des activités à caractère financier. Si une demande de cette nature a été non pas refusée mais acceptée sous réserve de conditions d'accès plus rigoureuses que celles habituellement imposées à des bureaux étrangers, ou d'autres conditions particulières, veuillez préciser la nature de toute exigence ou condition particulière ainsi imposée. De même, si le requérant a retiré lui même une demande qu'il avait soumise, il doit fournir toutes les précisions à ce sujet;

iii) pour les cinq dernières années, un état des condamnations pour infractions criminelles ou des dérogations à des dispositions législatives ou à d'autres dispositions de nature administrative ou réglementaire, le cas échéant;

iv) les mesures prises et les contrôles internes mis en place par le demandeur pour contrer toute opération de blanchiment de fonds, à l'interne et dans tous ses bureaux étrangers;

v) la fréquence, la nature et la portée générales de l'examen de la situation du demandeur (y compris ses filiales et ses bureaux étrangers) par les vérificateurs externes, plus particulièrement en ce qui touche la qualité de l'actif, la conformité et les contrôles internes. Cela comprend un résumé des normes de vérification généralement reconnues ou des exigences qui s'appliquent aux vérificateurs externes. Il convient de préciser si l'organisme de réglementation ou de surveillance du pays d'attache dicte les normes régissant ces examens, de même que la façon dont les résultats des vérifications externes lui sont communiqués;

vi) le cas échéant, des précisions sur toute composante de la fonction de vérification interne exécutée par impartition.

6.0 RENSEIGNEMENTS SUR LA SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

a) Plan triennal de la SBE proposée renfermant :

i) la raison pour laquelle le demandeur souhaite établir la SBE;

ii) une analyse des marchés cibles et des débouchés qu'exploitera la SBE au Canada, de même que des plans d'exploitation de ces marchés et débouchés;

iii) un aperçu des activités de la SBE et des services qu'elle offrira;

iv) les états financiers pro forma de la SBE pour ses trois premiers exercices (indiquant les hypothèses sur lesquelles reposent les projections) ainsi que les frais de premier établissement;

v) une ventilation des besoins de capitalisation de la SBE et, dans le cas d'une succursale à services complets, le montant prévu de ses dépôts en équivalent de fonds propres à la fin de chaque exercice. Il convient d'inclure dans ces états financiers un résumé des éléments de passif éventuels qui seront comptabilisés par la SBE;

vi) l'effectif prévu et l'organigramme de la SBE pour la période triennale, de même qu'une description des fonctions de ses employés;

vii) les risques que prendra la SBE dans l'exécution de son plan d'activité, de même qu'une description détaillée des systèmes de gestion des risques et de contrôle qu'utilisera la SBE pour contrôler son exposition (y compris les politiques de provisionnement);

viii) une description détaillée de la mesure dans laquelle les systèmes de gestion des risques et de contrôle énoncés en vii) ci-dessus sont intégrés à ceux de la banque étrangère sur une base consolidée.

b) Gestion de la SBE

i) description de la mesure dans laquelle les cadres supérieurs de la banque étrangère participeront aux opérations de la SBE. Inclure les rapports hiérarchiques entre l'agent principal de la SBE et le personnel de la banque étrangère dont celui-ci relèvera;

ii) dans le cas de chaque cadre supérieur et administrateur du demandeur chargé directement de surveiller la SBE, et de l'agent principal et de chaque employé affecté à la SBE :

- son nom complet et son adresse;
- son titre;
- sa date et son lieu de naissance;
- sa citoyenneté;
- son activité ou occupation principale (s'il n'est pas un employé à temps plein du demandeur);
- un état de ses condamnations pour infractions criminelles ou de ses dérogations à des dispositions législatives ou à d'autres dispositions de nature administrative ou réglementaire, le cas échéant;
- son curriculum vitae à jour;

iii) dans le cas de chaque cadre supérieur et administrateur qui sera affecté à la SBE, un formulaire du Centre d'information sur les fraudes en valeurs mobilières [RCMP GRC 2674 (1994-06)], aux fins des contrôles de fiabilité;

iv) la raison sociale et l'adresse de la firme de vérification externe et du vérificateur chargés du dossier de la SBE.

c) Autres renseignements

i) si le demandeur entend « convertir » une filiale de dépôts canadienne existante en une SBE par voie de liquidation volontaire, il doit demander au Ministre, en vertu de l'article 344 de la *Loi sur les banques*, d'émettre des lettres patentes portant dissolution de la filiale de dépôts et y annexer ses plans concernant cette liquidation volontaire et la date cible de son exécution;

ii) si le demandeur exploite déjà une filiale de dépôts au Canada et s'il entend établir également une succursale à services complets, le BSIF doit être informé des mesures que le demandeur entend prendre pour faire en sorte que le public puisse clairement distinguer la filiale assurée par la SADC de la SBE.

iii) le demandeur doit préciser les mesures qu'il prendra relativement à la SBE pour prévenir le blanchiment de fonds, en accord avec la ligne directrice B-8 du BSIF, *Mécanismes efficaces de repérage et d'élimination des opérations de blanchiment de fonds*.

iv) le demandeur doit indiquer la fin prévue de l'exercice de la SBE aux termes du paragraphe 583(1) de la *Loi sur les banques*.

7.0 ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION ET DE SURVEILLANCE DU PAYS D'ATTACHE

7.1 Renseignements généraux

a) Le nom et l'adresse de l'organisme de surveillance et de l'organisme de réglementation ultimes du pays d'attache;

b) le nom, le titre et le numéro de téléphone de la personne-ressource de l'organisme de surveillance/de réglementation du pays d'attache, s'il s'agit de personnes différentes, ayant charge du dossier de surveillance du demandeur.

7.2 Renseignements exigés au départ

a) une déclaration de l'organisme de surveillance du pays d'attache du demandeur (ou de celui du groupe bancaire dont ce dernier fait partie) attestant le consentement à l'établissement de la SBE;

b) une déclaration de l'organisme de surveillance du pays d'attache selon laquelle ce dernier ne s'oppose pas à ce que le BSIF rencontre le demandeur pour discuter des activités de la banque étrangère ou de la SBE;

c) une confirmation de l'organisme de surveillance du demandeur du fait que le pays d'attache est au nombre des signataires de l'Accord de l'OMC, ou a conclu une entente de réciprocité que le Ministre juge acceptable.

8.0 CONDITIONS ET EXIGENCES D'AGRÉMENT AU CANADA

a) Dans le cas d'une succursale à services complets, la SBE ne sera généralement pas autorisée à accepter des dépôts de détail, c'est-à-dire dont le montant est inférieur à 150 000 $. Certaines exceptions ou « restrictions » sont incluses dans le *Règlement sur les dépôts visés par règlement (banques étrangères autorisées)*. Nonobstant ces restrictions, les dépôts dans une succursale à services complets ne sont pas admissibles à l'assurance offerte par la SADC. Les succursales de prêt ne pourront ni accepter des dépôts, ni contracter des emprunts, si ce n'est auprès d'une institution financière;

b) Les SBE sont assujetties aux dispositions du *Règlement sur les avis (banques étrangères autorisées)*. Les succursales à services complets doivent aviser par écrit les personnes qui ouvrent un compte et afficher des avis dans leurs succursales pour indiquer que les dépôts effectués dans la succursale ne sont pas assurés par la SADC. Les succursales de prêt doivent afficher des avis dans leurs locaux pour préciser qu'elles n'acceptent pas les dépôts du public et qu'elles ne sont pas membres de la SADC.

Une succursale à services complets doit également émettre un avis écrit indiquant que le BSIF est chargé de surveiller la SBE au Canada et qu'il n'est pas le principal organisme de réglementation de la banque étrangère. Le BSIF s'attend à ce que l'avis requis soit produit, outre en français et/ou en anglais, dans la langue du territoire d'attache de la banque étrangère.

c) une succursale à services complets devra faire l'objet d'au moins une inspection par année par le BSIF. En vertu de l'article 613 de la *Loi sur les banques*, le surintendant peut déterminer la fréquence d'inspection des succursales de prêt;

d) une succursale à services complets devra conserver en dépôt auprès d'une institution financière approuvée par le surintendant des éléments d'actif dont la valeur correspondra au moins au plus élevé de 5 p. 100 de son passif et de 10 millions de dollars. Une succursale de prêt devra conserver en dépôt des éléments d'actif d'une valeur de 100 000 $. Ces dépôts prendront la forme d'espèces ou de titres acceptables non grevés et, dans le cas des succursales à services complets, ils seront ajustés chaque mois. Pour en savoir davantage à ce sujet, voir la ligne directrice A-10 du BSIF, intitulée *Les dépôts en équivalent de fonds propres*.

Une fois la SBE en activité, le surintendant pourrait juger nécessaire de lui imposer des exigences plus rigoureuses quant à l'actif qu'elle doit conserver. Le surintendant pourra exercer ce pouvoir dans certaines circonstances pour protéger les déposants et les créanciers de la SBE en ordonnant à cette dernière de conserver au Canada des éléments d'actif admissibles supplémentaires représentant un pourcentage déterminé du passif de la SBE;

e) les limites de fonds propres réglementaires du BSIF, qui représentent normalement un pourcentage des fonds propres réglementaires, s'appliqueront à la SBE, sur la base des fonds propres réglementaires du demandeur, et non du dépôt minimum susmentionné, sauf indication contraire;

f) une banque étrangère doit désigner un agent principal pour diriger la SBE, et ce dernier doit résider au Canada. L'agent principal sera la personne-ressource officielle de la SBE avec qui le BSIF communiquera. Si une banque étrangère exploite une banque de l'annexe II, une succursale à services complets et un bureau de représentation au Canada, il est possible d'en partager la gestion;

g) l'agent principal est tenu de conserver à la SBE des livres, établis dans l'une ou l'autre langue officielle, suffisamment détaillés pour faire état de l'activité de la SBE au Canada et pour permettre au BSIF de procéder à l'inspection de la SBE;

h) la SBE devra faire l'objet d'une vérification annuelle par un vérificateur externe qui répond aux exigences de l'article 585 de la *Loi sur les banques*. Cette vérification devra être effectuée suivant les principes comptables généralement reconnus au Canada. En vertu du paragraphe 594(1) de la *Loi sur les banques*, le vérificateur de la SBE devra soumettre à l'agent principal et au surintendant (conformément au paragraphe 595(2) de la *Loi sur les banques*) un rapport écrit indiquant que l'état annuel a été établi suivant les principes comptables généralement reconnus au Canada et qu'il décrit fidèlement la situation financière des opérations canadiennes de la banque étrangère autorisée;

i) en vertu de l'article 600 de la *Loi sur les banques*, la banque étrangère autorisée doit fournir au surintendant, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige. Les modalités pertinentes figurent dans le *Recueil des formulaires et des instructions à l'intention des institutions de dépôts*, disponible sur demande auprès du BSIF.

9.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toute question au sujet des SBE doit être soumise à la :

Division de la surveillance des succursales de banques étrangères
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-3482
Télécopieur : (613) 990-6904
courrier électronique : fbbs@osfi-bsif.gc.ca

Annexe I

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE (SBE) – INDEX

A. Approbation du ministre : Arrêté autorisant la banque étrangère (BE) à établir une « succursale à services complets » ou une « succursale de prêt » (SBE) au Canada (paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*)

Exigence	Disposition pertinente de la *Loi sur les banques*	Section correspondante du *Guide d'établissement des succursales de banques étrangères*	Onglet ou date de disponibilité
Conversion d'une filiale de dépôts		**1.3**	
Une banque étrangère autorisée (BEA) qui souhaite se prévaloir des dispositions transitoires doit, au moment de soumettre une demande en vue d'établir une SBE, présenter un plan détaillé de transfert de l'actif et du passif de sa filiale de dépôts et un exposé de la procédure prévue pour transférer ces éléments d'actif et de passif à la SBE		1.3 c)	
ÉBAUCHE DE DEMANDE			
Dispositions législatives		**2.0**	
La BE sera bénéfique pour le système financier canadien	524(3)*a*)	2.0 a)i)	
Dans le cas où le demandeur provient d'un pays qui n'est pas membre de l'OMC, les banques régies par la *Loi sur les banques* bénéficient d'un traitement aussi favorable dans le pays d'attache	524(3)*b*)	2.0 a)ii)	
Le demandeur est une banque reconnue et réglementée dans le pays d'attache	524(4)*a*)	2.0 b)i)	
La principale activité de la BE consiste à fournir des services autorisés au titre de la *Loi sur les banques*	524(4)*b*)	2.0 b)iii)	
Nature et importance des ressources financières de la BE	526*a*)	2.0 c)i)	
Sérieux et faisabilité des plans de la BE pour la conduite de ses affaires au Canada	526*b*)	2.0 c)ii)	
Expérience et antécédents financiers de la BE	526*c*)	2.0 c)iii)	
Réputation, compétence et expérience des personnes devant exercer les activités de la BE	526*d*)	2.0 c)iv)	
Intérêt du système financier canadien	526*e*)	2.0 c)v)	

Conditions d'entrée minimales		**4.0**	
Ratio de fonds propres à risque de la BE conforme aux normes internationales minimales établies par la BRI		4.0 a)	
Actif consolidé d'au moins 5 milliards de dollars canadiens (ne s'applique pas à une succursale de prêt)		4.0 b)i)	
Savoir-faire bancaire international reconnu		4.0 b)ii)	
Résultats favorables au cours des cinq derniers exercices		4.0 b)iii)	
Appartenance à une société mère largement détenue		4.0 b)iv)	
Description détaillée des activités que la BE entend exercer au Canada dans un plan d'activité triennal		4.0 c)	
Engagement à transmettre au BSIF tout renseignement financier et toute information non financière importante		4.0 d)	
Autres renseignements		**5.0**	
Dénomination sociale sous laquelle la SBE sera exploitée au Canada et rapport de recherche de nom (rapport distinctif)		5.0 a)i)	
Lieu d'établissement de la SBE proposée		5.0 a)ii)	
Nom, titre et numéro de téléphone de l'agent principal ou de la personne-ressource de la SBE		5.0 a)iii)	
Lettre autorisant le BSIF à discuter de la demande avec la ou les personne(s)-ressource(s)		5.0 a)iv)	
Copies certifiées de la résolution adoptée par les administrateurs du demandeur pour autoriser l'établissement de la SBE		5.0 b)i)	
Copies certifiées des actes constitutifs, des règlements administratifs et des modifications y afférentes		5.0 b)ii)	
Bref historique du demandeur, y compris un résumé de son savoir-faire bancaire international		5.0 c)i)	
Activités bancaires que le demandeur exerce couramment dans son pays d'attache et sur la scène internationale		5.0 c)ii)	
Si le demandeur ou une entité qui lui est liée exerce ou prévoit exercer des activités non bancaires au Canada : -Raison sociale, emplacement et description des activités de chaque entité - disposition de la *Loi sur les banques* qui autorise le demandeur à acquérir une activité non bancaire au Canada		5.0 c)iii)	

Organigramme de la SBE et de sa société mère indiquant : - toutes les filiales du demandeur et de sa société mère - toutes les entités de la structure de contrôle (y compris le pourcentage de participation) - toute entité dont le demandeur détient plus de 10 p. 100 des actions avec droit de vote ou 25 p. 100 de l'avoir des actionnaires		5.0 d)i)	
Pour toute personne qui détient plus de 10 p. 100 d'une catégorie d'actions du demandeur : - nom et adresse - nombre d'actions détenues - catégorie d'actions et caractéristiques de cette dernière		5.0 d)ii)	
Précisions concernant toute entente de vote ou tout autre mécanisme en vigueur		5.0 d)iii)	
Propriétaires véritables		5.0 d)iv)	
Actions détenues par le gouvernement d'un pays étranger		5.0 d)v)	
Liste de toutes les entités canadiennes non bancaires qui sont des établissements affiliés au demandeur : - numéro, catégorie et pourcentage de chaque catégorie d'actions - description des activités commerciales - états financiers vérifiés les plus récents	507(1)	5.0 d)vi)	
Nom, adresse et principales activités de toute entité contrôlée par le demandeur ou dans laquelle celui-ci détient un intérêt de groupe financier	10 507(1)	5.0 d)vii)	
Pour chacun des cinq derniers exercices : - rapport annuel - états financiers en la forme soumise aux autorités de contrôle bancaire du pays d'attache de la SE		5.0 e)i)	
Principaux écarts au chapitre des PCGR s'appliquant aux banques entre le pays d'attache et le Canada		5.0 e)ii)	
Formulaire 10K le plus récent ou tout document semblable transmis aux organismes de réglementation des valeurs mobilières au cours des cinq dernières années		5.0 e)iii)	
Copie du plus récent rapport portant sur toute société contrôlante et le demandeur		5.0 e)iv)	
Calcul détaillé des fonds propres suivant la méthode en vigueur dans le pays d'attache de la SE et d'après les règles de fonds propres du BSIF : - éléments d'actif à risque - fonds propres des catégories 1,2 et 3, et ratio du total des fonds propres aux éléments d'actif à risque		5.0 e)v)	

Données sur la qualité de l'actif du demandeur et de toute BE mère : - explication du système de notation des éléments d'actif - notation des éléments d'actif établie par les organismes de réglementation du pays d'attache - cas de défaillance ou de prêts en souffrance - éléments d'actif saisis - prêts restructurés - prêts à intérêt non comptabilisé		5.0 e)vi)	
Total des provisions pour pertes sur prêts, réparti entre les provisions spécifiques et générales ou d'autres catégories pertinentes, et accompagné des définitions appropriées		5.0 e)vii)	
Liste des banques correspondantes, des bureaux de représentation, des succursales, des agences ou des filiales du demandeur, y compris leur situation géographique		5.0 f)i)	
Pour les cinq dernières années, détails entourant tout refus ou acceptation sous réserve de conditions d'un organisme de réglementation quelconque concernant l'établissement ou l'acquisition d'une entité financière à l'étranger		5.0 f)ii)	
Pour les cinq dernières années, état des condamnations imposées au demandeur		5.0 f)iii)	
Mesures prises pour contrer toute opération de blanchiment de fonds		5.0 f)iv)	
Fréquence, nature et portée générales de l'examen de la situation du demandeur par des vérificateurs externes		5.0 f)v)	
Précisions concernant toute fonction de vérification interne exécutée par impartition		5.0 f)vi)	
Renseignements sur la succursale de banque étrangère		**6.0**	
Plan triennal de la SBE proposée		6.0 a)	
Raison pour laquelle le demandeur souhaite établir une SBE		6.0 a)i)	
Analyse des marchés cibles		6.0 a)ii)	
Aperçu des activités de la SBE et des services qu'elle offrira		6.0 a)iii)	
États financiers pro forma et frais de premier établissement		6.0 a)iv)	
Ventilation des besoins de capitalisation de la SBE et, dans le cas d'une succursale à services complets, montant prévu des dépôts en équivalent de fonds propres et éléments de passifs éventuels qui seront comptabilisés		6.0 a)v)	
Effectif prévu, organigramme de la SBE et description des fonctions des employés		6.0 a)vi)	

Risques auxquels la SBE s'exposera et système de gestion des risques mis en œuvre		6.0 a)vii)	
Degré d'intégration du système de gestion des risques de la SBE à ceux de la BE sur une base consolidée		6.0 a)viii)	
Raison sociale et adresse de la firme de vérification externe et du vérificateur chargés du dossier de la SBE		6.0 b)iv)	
Degré de participation des cadres supérieurs de la BE aux opérations de la SBE et rapports hiérarchiques entre la BE et la SBE		6.0 b)i)	
Pour le cadre supérieur et le dirigeant chargés de la BE, ainsi que pour l'agent principal et chacun des employés affectés à la SBE : - nom, adresse, titre, date et lieu de naissance, citoyenneté, principales fonctions, état des condamnations et curriculum vitæ		6.0 b)ii)	
Pour l'agent principal et chacun des employés affectés à la SBE, formulaire de contrôle de fiabilité de la GRC	585(1)	6.0 b)iii)	
Autres renseignements		6.0 c)	
Conversion par voie de liquidation volontaire : - demande d'émission des lettres patentes portant dissolution, et date cible de l'exécution de la liquidation	344	6.0 c)i)	
Filiale de dépôts existante au Canada – établissement d'une succursale à services complets : - mesures prévues pour que le public puisse clairement faire la distinction entre la filiale assurée par la SADC et le SBE		6.0 c)ii)	
Mesures prévues pour contrer les opérations de blanchiment de fonds		6.0 c)iii)	
Données financières de fin d'année de la SBE	583(1)	6.0 c)iv)	
Organisme de réglementation et de surveillance du pays d'attache		**7.0**	
Nom et adresse de l'organisme de réglementation et de surveillance du pays d'attache		7.1 a)	
Nom, titre et numéro de téléphone de la personne-ressource de l'organisme de réglementation et de surveillance du pays d'attache		7.1 b)	
Déclaration attestant le consentement à l'établissement de la SBE		7.2 a)	
Déclaration de l'organisme de surveillance du pays d'attache selon laquelle ce dernier ne s'oppose pas à ce que le BSIF rencontre le demandeur		7.2 c)	
Confirmation du fait que le pays d'attache a conclu une entente de réciprocité ou est au nombre des signataires de l'Accord de l'OMC		7.2 c)	

ÉBAUCHE DE DEMANDE « COMPLÈTE »			
Le demandeur doit publier un avis de son intention, dont la forme doit être approuvée par le BSIF, dans la Gazette du Canada et dans un journal à grand tirage pendant **quatre semaines consécutives** (l'avis doit indiquer la dénomination sociale de la BE et celle de la SBE)	525(2)	1.1 d)	
DEMANDE FORMELLE		**1.2**	
Délai consécutif à l'avis			
Demande d'émission d'un arrêté autorisant la BE à établir une succursale au Canada Demande d'émission d'un arrêté autorisant la SBE à commencer à exercer ses activités au Canada Attestation réglementaire de publication de l'avis d'intention	525(1)	1.2 a)	

B. Approbation du surintendant : Ordonnance d'agrément (en vertu du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*)

Exigence	Disposition pertinente de la *Loi sur les banques*	Section correspondante du *Guide d'établissement des succursales de banques étrangères*	Onglet ou date de disponibilité
Dispositions législatives		**3.0**	
Dépôt au Canada à titre de cautionnement des éléments d'actif non grevés et d'un genre approuvé par le surintendant, et don't la valeur totale est égale : a) à 100 000 $ dans le cas d'une *succursale de prêt* b) à 10 millions de dollars dans le cas d'une *succursale à services complets* *(Voir le modèle de convention standard de dépôt dans la ligne directrice du BSIF intitulée* Les dépôts en équivalent de fonds propres*.)*	534(3)*a*)(i) 534(3)*a*)(ii)	3.0 a)i)	
Présentation d'une copie de la procuration fournie à l'agent principal *(voir les exemples de formulaires dans le guide)*	534(3)*b*)	3.0 a)ii)	
Respect de toutes les autres conditions pertinentes imposées par la *Loi sur les banques*	534(3)*c*)	3.0 a)iii)	
Conditions et exigences d'agrément		**8.0**	
Succursale à services complets - dépôts de gros (supérieurs à 150 000 $) [*voir le* Règlement sur les dépôts (banques étrangères autorisées)] *Succursale de prêt* - aucun dépôt ni emprunt, si ce n'est auprès d'une institution financière	540	8.0 a)	
Examen d'agrément sur place *[voir le* Règlement sur les avis relatif aux restrictions concernant des dépôts (banques étrangères autorisées)*]*		8.0 b)	
Succursale à services complets - dépôt d'éléments d'actif d'une valeur d'au moins au plus élevé de 10 millions de dollars ou de 5 p. 100 de ses engagements au Canada *Succursale de prêt* - dépôt d'éléments d'actifs d'une valeur de 100 000 $		8.0 d)	
Désignation d'un agent principal résidant au Canada pour diriger la SBE	536(1)	8.0 f)	
Capacité de la SBE à fournir les renseignements réglementaires sous forme électronique (avec confirmation par écrit)		8.0 i)	
Présentation d'un engagement d'accès à l'information			

Exigence	Disposition pertinente de la *Loi sur les banques*	Section correspondante du *Guide d'établissement des succursales de banques étrangères*	Onglet ou date de disponibilité
Délivrance de l'ordonnance d'agrément dans l'année qui suit la date à laquelle prend effet l'arrêté du ministre	534(9)	1.2 d)	
ORDONNANCE D'AGRÉMENT			
Publication, par le demandeur, d'un avis d'ordonnance d'agrément dans un journal à grand tirage	534(7)	1.2 c)	

Annexe II

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DU CANADA

FORMULE BSIF 512

PROCURATION

(conformément au paragraphe 536(2) de la *Loi sur les banques* du Canada)

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ (« compagnie »)

a) a nommé et, par les présentes, nomme _____ du/de _____ de _____, dans la/le _____ de _____ dans la province de _____, Canada, dirigeant principal de la compagnie aux fins de l'application de la Loi sur les banques;

b) autorise son dirigeant principal à recevoir tout acte de procédure relatif à toute action ou procédure instituée contre elle dans toute province ou tout territoire du Canada pour toute obligation qui y a pris naissance;

c) autorise son dirigeant principal à recevoir tout avis du ministre des Finances ou du surintendant des institutions financières sous le régime des lois du Canada;

d) déclare que la signification d'actes de procédure ou la réception d'avis par son dirigeant principal est légale et obligatoire à son égard à toutes fins utiles.

EN FOI DE QUOI _____ a signé la présente procuration ce _____ jour de _____ 20___ ainsi qu'en attestent les signatures de ses _____ et _____ à ce titre.

EN PRÉSENCE DE

NOM DE LA COMPAGNIE

Par

_____

Nom_____

Titre

Par

_____

Nom_____

Témoin

Titre

AFFIDAVIT : PROCURATION

} **Je, _____ du/de**
} **_____de _____ , dans la/le _____**
de_____ ,
} **dans la province de _____ ,**
} **déclare sous serment :**

1. Que la procuration annexée a été signée en ma présence et sous mes yeux par _____ et _____ , _____
Nom Nom Titre
et _____ respectivement de _____
(« compagnie »).
Titre

2. Que je sais personnellement que _____ et
Nom
_____ , qui ont signé la procuration, sont
Nom
_____ et _____ respectivement de
Titre Titre
la compagnie.

3. Que les noms _____ et _____ apposés
Nom Nom
au bas de la procuration sont signés de la main de _____ et
Nom
_____ et que le nom «_____ » qui y est
Nom Nom du témoin
apposé comme témoin est signé de ma main.

Assermenté devant moi à
_____ de _____ , }
dans la/le _____ }
de _____ , ce ____ } _____
jour de _____ 20 ___ . } **Témoin**

AFFIDAVIT : SIGNATURE DU DIRIGEANT PRINCIPAL

} **Je, _____ du/de**
} **_____de _____ , dans la/le**
_____
} **de_____ , dans la province de**
_____ ,
} **déclare sous serment :**

1. Que la « Signature du dirigeant principal » annexée a été signée en ma présence et sous mes yeux par _____ le dirigeant principal de
_____ ,
Nom
ci-après appelée la « compagnie ».

2. Que je sais personnellement que _____ par qui la signature
Nom
du dirigeant principal a été apposée est le dirigeant principal de la compagnie.

3. Que le nom _____ apposé au bas du document intitulé « Signature du dirigeant principal » est
Nom
signé de la main de _____ , et que le nom « _____ »
Nom Nom du témoin
qui y est apposé comme témoin est signé de ma main.

Assermenté devant moi à
_____ de _____ , }
dans la/le_____ }
de _____ , ce ____ } **_____**
jour de _____ 20 ___ . } **Témoin**

SIGNATURE DU DIRIGEANT PRINCIPAL

EN PRÉSENCE DE

Par _____

Nom

_____

Témoin

Annexe III

Engagement envers le Bureau du surintendant des institutions financières

En considération de l'arrêté émis par le ministre des Finances (le « Canada ») autorisant, en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, (nom de la banque étrangère) [la « banque »] à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer ses activités bancaires et afférentes, la banque s'engage par les présentes à :

- fournir au surintendant des institutions financières copie de ses états financiers annuels;
- transmettre au surintendant copie des déclarations réglementaires et des communiqués **importants**, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui concernent les décisions, les changements dans l'administration et les événements susceptibles d'avoir des répercussions financières **importantes** sur la banque;
- fournir chaque année un certificat, émis par un cadre supérieur dûment autorisé, et par lequel ce dernier confirme, après enquête en bonne et due forme et à sa connaissance, que la banque se conforme au présent engagement; et
- fournir une traduction des documents précités, au besoin.

_____ _____

Signature Date
Nom
Titre

Annexe IV

PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

1. **Évaluation de l'actif**
   a. Définition des éléments d'actif improductifs/méthodes de constatation
   b. Politiques en matière de provisions
   c. Politiques en matière de radiation
   d. Réserves pour réévaluation
      i. Immobilisations
      ii. Portefeuille de titres
   e. Réserves non présentées
   f. Comptabilité des effets de l'inflation
   g. Éléments d'actif incorporels/écart d'acquisition
   h. Comptabilité des filiales et des sociétés affiliées

2. **Fonds propres**
   a. Définition des éléments de fonds propres de catégorie 1, 2 et 3
   b. Évaluation des éléments d'actif pondérés en fonction des risques
   c. Normes de fonds propres pour risque de marché

3. **Produits et charges**
   a. Politiques en matière de provisions
   b. Méthodes de constatation
   c. Comptabilité des effets de l'inflation

4. **Règles de consolidation**
   a. Comptabilité des filiales et des sociétés affiliées
   b. Comptabilisation des opérations interentreprises

5. **Postes hors bilan et postes inscrits au bilan**

6. **Considérations fiscales**

7. **Règles de présentation**
   a. Adoption des normes comptables reconnues à l'échelle internationale
   b. Exigences relatives aux rapports financiers